

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

| | | |
|--|----------|-------|
| Abonnements : | | UN AN |
| Ordinaire | 600 UM | |
| Par avion Mauritanie | 800 UM | |
| — France ex-communauté | 1 000 UM | |
| — autres pays | 1 200 UM | |
| Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. | | |
| Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus). | | |

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

| | | | | | |
|-----------------------|--|-----|-----------------------|--|-----|
| 8 octobre 1975 | Loi fiscale pour l'uranium (erratum) | 329 | 12 juillet 1976 | Loi n° 76-186 autorisant la ratification de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 à Paris | 333 |
| 8 juin 1976 | Loi n° 76-132 modifiant l'article 2 de la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale | 329 | 12 juillet 1976 | Loi n° 76-187 relative aux privilèges et immunités accordés au Fonds africain de développement | 333 |
| 8 juillet 1976 | Loi n° 76-171 fixant le nombre des députés à l'Assemblée nationale et la date des élections aux nouveaux sièges à pourvoir | 329 | 12 juillet 1976 | Loi n° 76-188 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre le gouvernement de la république islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement en vue du financement du coût en devises et d'une partie des coûts locaux du projet de formation du personnel de santé de Mauritanie | 333 |
| 8 juillet 1976 | Loi n° 76-173 modifiant les articles 2 et 3 de la loi n° 59-059 du 10 juillet 1959 portant organisation et fixant la procédure de la Haute Cour de justice | 329 | | | |
| 12 juillet 1976 | Loi n° 76-174 autorisant la ratification des accords de crédit conclus à Nouakchott les 5 avril 1976 et 12 mai 1976 entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest | 329 | | | |
| 12 juillet 1976 | Loi n° 76-180 autorisant le gouvernement de la République islamique de Mauritanie à accorder l'aval de l'Etat à des prêts consentis par la Caisse centrale de coopération économique à la MIFERMA et transférés à la S.N.I.M. | 330 | | | |
| 12 juillet 1976 | Loi n° 76-181 complétant l'article premier de la loi n° 75-208 du 30 juin 1975 déterminant le régime fiscal applicable à l'Office national de la pharmacie (« PHARMARIM ») .. | 330 | | | |
| 12 juillet 1976 | Loi n° 76-182 complétant le livre II du Code du travail | 330 | | | |
| 12 juillet 1976 | Loi n° 76-183 rectificative de la loi n° 75-351 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1976 | 331 | | | |
| 12 juillet 1976 | Loi n° 76-184 complétant la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains Etablissements publics | 332 | | | |
| 12 juillet 1976 | Loi n° 76-185 autorisant le gouvernement à accorder la garantie de l'Etat pour le prêt de 800 000 unités de compte consenti par la | | | | |
| | Banque africaine de développement à l'Office des Postes et Télécommunications | 332 | | | |

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires :

| | | |
|--------------------|---|-----|
| 3 décembre 1975 .. | Décret n° 112-75/2 créant le poste de directeur de synthèse dans certains ministères d'Etat | 333 |
|--------------------|---|-----|

Actes divers :

| | | |
|-----------------------|---|-----|
| 17 juin 1976 | Décret n° 76-142 portant nomination d'adjoints aux Gouverneurs | 333 |
| 13 juillet 1976 | Décret n° 98-76 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale | 334 |
| 14 juillet 1976 | Décret n° 101-76 déléguant M Ahmed ould Mohamed Salah, ministre d'Etat à la Souveraineté interne pour assurer l'expédition des affaires courantes | 334 |

| | | |
|-----------------|---|-----|
| 20 juillet 1976 | Décret n° 105-76 déléguant M. Sidiould Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes | 334 |
|-----------------|---|-----|

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

| | | |
|--------------|--|-----|
| 6 avril 1976 | Décret n° 76-089 créant la Société nationale de presse et d'édition (S.N.P.E.) | 334 |
|--------------|--|-----|

Actes divers :

| | | |
|----------------|---|-----|
| 8 juillet 1976 | Arrêté n° 295 portant nomination d'un comptable | 336 |
|----------------|---|-----|

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

Actes divers :

| | | |
|----------------|--|-----|
| 25 juin 1976 | Arrêté n° 266 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement des cadis des 3 et 4 mai 1976 | 336 |
| 25 juin 1976 | Arrêté n° 267 rectifiant l'arrêté n° 101 du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs des tribunaux de cadis | 336 |
| 9 juillet 1976 | Arrêté n° 296 portant additif à l'arrêté n° 100 du 18 mars 1976 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1976 | 336 |

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

| | | |
|--------------|---|-----|
| 18 mai 1976 | Décret n° 76-117 portant création de la médaille de la Valeur militaire | 336 |
| 18 mai 1976 | Décret n° 76-118 portant création de la médaille militaire | 337 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 76-170 instituant des indemnités de fonctions du personnel militaire titulaire de certaines fonctions | 337 |

Actes divers :

| | | |
|--------------|--|-----|
| 4 mai 1976 | Décret n° 59-76 portant promotion au grade de sous-lieutenant d'active | 338 |
| 25 juin 1976 | Décision n° 1206 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale | 338 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 86-76 portant nomination de trois sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenants de l'Armée active | 339 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 88-76 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant dans l'Armée active | 339 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 89-76 portant promotion d'élèves-officiers d'active de l'Armée nationale | 339 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 90-76 portant promotion d'élèves-officiers d'active de l'Armée nationale | 339 |

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 28 juin 1976 | Décret n° 91-76 portant promotion d'un élève-officier d'active de l'Armée nationale | 339 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 92-76 portant nomination de deux lieutenants de réserve en situation d'active au grade de sous-lieutenants de l'armée active | 339 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 93-76 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale | 339 |
| 7 juillet 1976 | Arrêté n° 294 portant approbation du compte administratif, exercice 1975, de l'O.N.A.-C.V.G. | 339 |
| 10 juillet 1976 | Décret n° 94-76 portant promotion à titre exceptionnel d'un officier de l'Armée nationale | 339 |
| 10 juillet 1976 | Décret n° 95-76 portant promotion à titre posthume d'un officier de l'Armée nationale | 339 |
| 10 juillet 1976 | Décret n° 96-76 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de l'Armée nationale | 339 |
| 12 juillet 1976 | Arrêté n° 302 portant approbation du rectificatif du budget, exercice 1976, de l'O.N.A.-C.V.G. | 340 |

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 8 juillet 1976 | Décret n° 76-172 convoquant le collège électoral pour l'élection du Président de la République et pour les élections partielles de députés à l'Assemblée nationale | 340 |
| 12 juillet 1976 | Décret n° 76-175 portant dérogation au décret n° 71-142 du 31 mai 1971 fixant les modalités de révision des listes électorales. | 340 |
| 12 juillet 1976 | Décret n° 76-177 fixant le modèle des bulletins de vote et des enveloppes pour l'élection du Président de la République et pour les élections partielles des députés à l'Assemblée nationale | 340 |
| 12 juillet 1976 | Arrêté n° 301 donnant délégation aux gouverneurs pour arrêter la liste des bureaux de vote en vue de l'élection du Président de la République et des élections partielles des députés à l'Assemblée nationale du 8 août 1976 | 340 |

Actes divers :

| | | |
|------------------------------|---|-----|
| 28 juin 1976 | Arrêté n° 274 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants | 340 |
| 1 ^{er} juillet 1976 | Arrêté n° 282 portant intégration d'un agent de police | 342 |
| 6 juillet 1976 | Arrêté n° 286 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent de police | 342 |
| 6 juillet 1976 | Arrêté n° 287 portant exclusion temporaire d'un agent de police | 342 |
| 14 juillet 1976 | Arrêté n° 315 portant nomination de gradés et de gardes nationaux | 342 |
| 16 juillet 1976 | Décision n° 1484 portant acceptation de la démission d'élèves gardes | 342 |
| 16 juillet 1976 | Décision n° 1485 portant mise à la retraite de deux gardes | 342 |
| 16 juillet 1976 | Décision n° 1486 portant franchissement d'échelon d'un gradé de la Garde nationale | 342 |
| 16 juillet 1976 | Décision n° 1487 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale | 343 |
| 16 juillet 1976 | Arrêté n° 318 portant intégration provisoire d'élèves gardes nationaux | 343 |
| 16 juillet 1976 | Arrêté n° 320 portant nomination à titre posthume | 343 |
| 16 juillet 1976 | Arrêté n° 321 portant nomination à titre posthume d'un gradé de la Garde nationale | 343 |

| | | |
|-----------------|---|-----|
| 17 juillet 1976 | Arrêté n° 323 portant exclusion définitive d'un élève agent de police | 343 |
| 17 juillet 1976 | Arrêté n° 325 portant admission d'élèves-officiers de police | 343 |

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère des Finances :

Actes divers :

| | | |
|--------------|---|-----|
| 25 juin 1976 | Arrêté n° 265 annulant l'arrêté n° 16 du 15 février 1975 portant affectation d'un terrain au ministère de la Santé et des Affaires sociales | 343 |
| 26 juin 1976 | Décision n° 1220 accordant des subventions aux imams des mosquées du District | 343 |
| 26 juin 1976 | Décision n° 1221 accordant des subventions aux imams des mosquées des Régions | 343 |
| 30 juin 1976 | Décision n° 1300 accordant des subventions aux mahadras | 344 |

Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme :

Actes divers :

| | | |
|--------------|---|-----|
| 25 juin 1976 | Décision n° 1205 portant rectification de la décision n° 1268 du 5 juillet 1974 accordant des autorisations d'importation de cigarettes | 344 |
|--------------|---|-----|

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

Actes réglementaires :

| | | |
|--------------|---|-----|
| 29 juin 1976 | Arrêté n° R-061 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides | 344 |
|--------------|---|-----|

Actes divers :

| | | |
|-------------|--|-----|
| 18 mai 1976 | Décret n° 76-119 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la Société sucrière de Mauritanie | 345 |
|-------------|--|-----|

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

Actes réglementaires :

| | | |
|------------|--|-----|
| 3 mai 1976 | Décret n° 48-76 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département | 345 |
|------------|--|-----|

Actes divers :

| | | |
|--------------|--|-----|
| 10 juin 1976 | Décret n° 76-139 portant nomination de deux directeurs et d'un chef de service | 347 |
|--------------|--|-----|

Ministère de la Construction :

Actes réglementaires :

| | | |
|-------------|---|--|
| 3 juin 1976 | Décret n° 50-76 fixant les attributions du ministre de la Construction et l'organisa- | |
|-------------|---|--|

| | |
|--|-----|
| tion de l'administration centrale de son département | 347 |
|--|-----|

Actes divers :

| | | |
|--------------|---|-----|
| 29 juin 1976 | Arrêté n° 275 portant approbation du budget du Port autonome de Nouadhibou, exercice 1976 | 348 |
|--------------|---|-----|

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIKES

Actes réglementaires :

| | | |
|--------------|--|-----|
| 26 juin 1976 | Arrêté n° 59 fixant les attributions du chargé de mission au ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques | 348 |
|--------------|--|-----|

Ministère de l'Education nationale :

Actes divers :

| | | |
|--------------|--|-----|
| 19 mai 1976 | Arrêté n° 205 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct et professionnel d'entrée au cycle B de l'E.N.-F.V.A. de Kaédi | 348 |
| 17 juin 1976 | Décret n° 76-141 portant nomination de deux chefs de service | 349 |
| 21 juin 1976 | Décision n° 1196 portant désignation des jurys des épreuves de contrôle et du baccalauréat pour la session de juillet 1976 | 349 |
| 25 juin 1976 | Arrêté n° R-054 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1976 | 354 |
| 25 juin 1976 | Arrêté n° R-055 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1976 | 357 |
| 25 juin 1976 | Arrêté n° R-056 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1976 | 359 |
| 25 juin 1976 | Arrêté n° R-057 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1976 | 361 |

Ministère des Affaires islamiques :

Actes réglementaires :

| | | |
|--------------|--|-----|
| 21 juin 1976 | Arrêté n° R-053 portant création d'une commission technique de revalorisation de l'Enseignement originel | 363 |
|--------------|--|-----|

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

Actes réglementaires :

| | | |
|--------------|---|-----|
| 29 juin 1976 | Arrêté n° R-060 fixant les attributions du chargé de mission au ministère d'Etat à la Promotion sociale, et portant délégation de signature | 363 |
|--------------|---|-----|

**Ministère de la Protection de la famille
et des Affaires sociales :**
Actes réglementaires :

| | | |
|------------|---|-----|
| 3 mai 1976 | Décret n° 55-76 fixant les attributions du ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département | 364 |
|------------|---|-----|

Ministère de la Fonction publique et du Travail :
Actes divers :

| | | |
|---------------------------|---|-----|
| 5 avril 1976 | Arrêté n° 138 acceptant la démission d'un fonctionnaire | 364 |
| 26 mai 1976 | Arrêté n° 216 portant détachement d'un fonctionnaire | 364 |
| 28 mai 1976 | Arrêté n° 221 portant additif à l'arrêté n° 161 du 16 avril 1976 portant classement général des fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration | 365 |
| 1 ^{er} juin 1976 | Arrêté n° 224 portant réintégration d'un fonctionnaire | 365 |
| 1 ^{er} juin 1976 | Arrêté n° 225 portant nomination et titularisation d'une monitrice | 365 |
| 4 juin 1976 | Arrêté n° 232 portant nomination d'un préposé des douanes stagiaire | 365 |
| 18 juin 1976 | Arrêté n° 239 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès | 365 |
| 18 juin 1976 | Arrêté n° 242 rapportant la suspension d'un fonctionnaire | 365 |
| 21 juin 1976 | Arrêté n° 251 portant nomination et titularisation d'un instituteur (ice)-adjoint (e) | 365 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 76-165 portant nomination de deux chefs de division | 365 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 76-164 portant nomination d'un chef de service | 365 |
| 28 juin 1976 | Arrêté n° 268 portant nomination d'un professeur | 365 |
| 29 juin 1976 | Arrêté n° 270 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 162 du 5 avril 1975 portant suspension d'un fonctionnaire | 365 |
| 28 juin 1976 | Arrêté n° 271 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire | 365 |
| 6 juillet 1976 | Arrêté n° R-063 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès au cycle C de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes | 366 |
| 7 juillet 1976 | Arrêté n° R-064 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section infirmiers (ères) d'Etat | 367 |
| 9 juillet 1976 | Arrêté n° 297 portant nomination d'un fonctionnaire | 367 |
| 12 juillet 1976 | Arrêté n° 304 portant renouvellement d'une disponibilité | 367 |

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES
Actes réglementaires :

| | | |
|--------------|---|-----|
| 28 juin 1976 | Décret n° 76-148 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Empire d'Iran | 368 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 76-149 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte-d'Ivoire | 368 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 76-169 relatif à la rémunération des emplois diplomatiques à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite | 368 |

Actes divers :

| | | |
|-----------------|---|-----|
| 11 juin 1976 | Décret n° 81-76 portant ratification de l'accord de crédit conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social pour le financement du projet « Centrale électrique de Nouadhibou » | 368 |
| 28 juin 1976 | Décret n° 76-168 portant nomination du consul général à Bamako | 368 |
| 12 juillet 1976 | Décret n° 97-76 ratifiant les accords de crédit conclus à Nouakchott, les 5 avril 1976 et 12 mai 1976, entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest | 368 |

DISTRICT DE NOUAKCHOTT
Actes réglementaires :

| | | |
|----------------|--|-----|
| 7 juillet 1976 | Arrêté n° 9 portant implantation de panneaux de signalisation routière sur les voies du District de Nouakchott | 368 |
| 8 juillet 1976 | Arrêté n° 10 organisant le transport public des personnes dans l'agglomération de Nouakchott | 369 |

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION
IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ERRATUM

Loi n° 75-294 du 8 octobre 1975 portant loi fiscale pour l'uranium (*Journal officiel* n° 408-409 du 29 octobre 1975, p. 450).

A l'article 9, dernière ligne du § d), lire :

« $T < 1000$ avec $2,5 < t < 3,0$ »,

au lieu de

« $T < 1000$ avec $1,5 < t < 2,0$ ».

LOI n° 76-132 du 8 juin 1976 modifiant l'article 2 de la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 75-325, du 15 décembre 1975, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces indemnités ne sont pas cumulables avec toute autre prestation en espèces versée par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et les entreprises publics, les sociétés d'économie mixte, le parti du peuple mauritanien et les organismes qui lui sont rattachés, ainsi que, d'une manière générale, toute personne morale recevant une subvention de l'Etat, à l'exclusion des allocations familiales et des indemnités de logement et d'ameublement.

Elles sont supprimées pour toute journée d'absence non justifiée. »

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} juin 1976.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juin 1976,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-171 du 8 juillet 1976 fixant le nombre des députés à l'Assemblée nationale et la date des élections aux nouveaux sièges à pourvoir.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 65-070 du 3 avril 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale, modifiée par les lois n° 71-190 du 16 juillet 1971 et 75-272 du 29 août 1975, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale est composée de 77 membres élus au suffrage universel direct. Le scrutin est secret. »

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 3 de la loi n° 65-070 du 3 avril 1965 précitée, les sièges à pourvoir, en application de l'article premier de la présente loi, feront l'objet d'élections partielles.

ART. 3. — Ces élections partielles auront lieu à la date de convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juillet 1976,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-173 du 8 juillet 1976 modifiant les articles 2 et 3 de la loi n° 59-059 du 10 juillet 1959 portant organisation et fixant la procédure de la Haute Cour de justice.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 et du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 59-059 du 10 juillet 1959, portant organisation et fixant la procédure de la Haute Cour de justice, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2, 3^e alinéa : L'élection est acquise au scrutin public, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

« Article 3, 1^{er} alinéa : Les juges titulaires et les juges suppléants prêtent serment devant l'Assemblée qui les a désignés. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 juillet 1976,

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-174 du 12 juillet 1976 autorisant la ratification des accords de crédit conclus à Nouakchott les 5 avril 1976 et 12 mai 1976 entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords de crédit conclus à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest.

1^o le 5 avril 1976, pour un prêt de 40 204 405 FF ;

2^o le 12 mai 1976, pour un prêt de 1 600 000 \$ U.S.A. destinés au financement des travaux d'installation du port pétrolier de Nouadhibou.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-180 du 12 juillet 1976 autorisant le gouvernement de la République islamique de Mauritanie à accorder l'aval de l'Etat à des prêts consentis par la Caisse centrale de coopération économique à la MIFERMA et transférés à la SNIM.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux emprunts contractés auprès de la Caisse centrale de coopération économique les 25 février 1960, 21 décembre 1962 et 11 février 1963, et pris en charge par la Société nationale industrielle et minière suivant convention du 22 avril 1976 pour un montant résiduel en principal de 59 535 081,64 francs français.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976,
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-181 du 12 juillet 1976 complétant l'article premier de la loi n° 75-208 du 30 juin 1975 déterminant le régime fiscal applicable à l'Office national de la pharmacie « PHARMARIM ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la loi n° 75-208 du 30 juin 1975 déterminant le régime fiscal applicable à « PHARMARIM » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'Office national de la pharmacie « PHARMARIM » bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée et de la taxe d'intervention conjoncturelle « TIC » :

- a) toutes les matières premières ou produits entrant dans la composition des préparations officinales ou magistrales ;
- b) les médicaments, sérums, vaccins et produits utilisés pour l'exploration clinique, chimique ou biologique ;
- c) les produits diététiques (lait, farine et tous autres produits alimentaires spécialement destinés aux enfants, vieillards et malades) ;
- d) les matériels servant à la fabrication ou au conditionnement des médicaments et leurs pièces de rechange ;
- e) les produits destinés au conditionnement et à l'emballage de produits fabriqués ou transformés ;
- f) les objets et articles de pansements et d'hygiène ;
- g) les articles médico-chirurgicaux et les accessoires médicaux ;
- h) les lunettes et tous matériels d'optique médicale ;
- i) les appareils d'orthopédie et de prothèse à usage médical.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-182 du 12 juillet 1976 complétant le livre II du Code du travail.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le livre 2 du Code du travail est complété comme suit :

« Article 64 :

« 1. Le défaut de production de la déclaration prévue à l'article 59 ci-dessus et le non-paiement des cotisations aux échéances prescrites donnent lieu à l'application de majorations de retard qui seront fixées par un arrêté ministériel.

« 2. Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, qui prend rang immédiatement après celui garantissant le paiement des salaires.

« 3. Le relevé des sommes dues établi par la Caisse nationale de Sécurité sociale au titre de la médecine du travail, après l'envoi à l'employeur d'une lettre de rappel ou d'une mise en demeure recommandée avec accusé de réception, et dûment certifié par le directeur du Travail ou un fonctionnaire du corps de l'Inspection du travail ayant reçu délégation à cet effet, a force exécutoire.

« Toutefois la certification ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception par l'employeur de la mise en demeure et si durant ce délai l'employeur n'a pas introduit un recours devant le tribunal du travail pour contester la réalité ou le montant de la dette.

« Un arrêté ministériel précisera les formes de la mise en demeure et du relevé des sommes dues ainsi que les conditions de certification dudit relevé et les conditions dans lesquelles la Caisse nationale de Sécurité sociale et le directeur du Travail seront informés du recours introduit par l'employeur devant le tribunal du travail.

« 4. Lorsque le montant des salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiqué à la Caisse, une taxation provisoire est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majorée de vingt-cinq pour cent.

« 5. Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par la Caisse nationale de Sécurité sociale en fonction des taux de salaire pratiqués dans la profession.

« 6. La procédure de recouvrement visée à l'alinéa 4 du présent article s'applique à la taxation provisoire qui perd sa valeur de créance si l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-183 du 12 juillet 1976 rectificative de la loi n° 75-351 du 31 décembre 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1976 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

| | | | |
|---|------------|------------|---|
| <i>Chapitre 2.03.09 (nouveau) — Contrôle d'Etat des affaires économiques et financières (pers.) :</i> | | | |
| Article 01 — Secrétariat, hôtel | 1 034 000 | | |
| Article 02 — Frais de déplacement | 15 000 | | |
| <i>Chapitre 2.03.10 — Contrôle d'Etat des affaires économiques et financières (matériel) :</i> | | | |
| Article 01 — Fonctionnement secrétariat .. | 150 000 | | |
| Article 02 — Frais de transports divers | 75 000 | | |
| Article 03 — 1 ^{er} équipement de bureaux | 1 000 000 | | |
| <i>Chapitre 2.05.01 — Ministère d'Etat à l'Orientalion nationale (personnel) :</i> | | | |
| Article 01 — Soldes et indemnités | 193 000 | | |
| <i>Chapitre 2.05.02 — Ministère d'Etat à l'Orientalion nationale (matériel) :</i> | | | |
| Article 05 (nouveau) — Complément équipement | 400 000 | | |
| <i>Chapitre 2.05.06 — Direction de la Culture (matériel) :</i> | | | |
| Article 07 (nouveau) — Complément budget de participation festival arts nègres | 334 000 | | |
| <i>Chapitre 2.06.22 — Armée nationale (matériel) :</i> | | | |
| Article 13 (nouveau) — Régularisation dépenses de l'exercice antérieur | 29 350 000 | | |
| <i>Chapitre 2.06.25 (nouveau) — Ecole inter-armes :</i> | | | |
| Article 00 — Frais de personnel et de fonctionnement | | 13 000 000 | |
| <i>Chapitre 2.07.47 (nouveau) — Ministère des pêches (personnel) :</i> | | | |
| Article 01 — Cabinet, secrétariat, hôtels | 1 242 000 | | |
| Article 02 — Frais de déplacement | 20 000 | | |
| <i>Chapitre 2.07.48 (nouveau) — Ministère des pêches (matériel) :</i> | | | |
| Article 01 — Fonctionnement secrétariat .. | 400 000 | | |
| Article 02 — Frais de transports divers | 150 000 | | |
| Article 03 — Frais de transports aériens .. | 100 000 | | |
| Article 04 — 1 ^{er} équipement de bureaux | 1 000 000 | | |
| <i>Chapitre 2.10.18 — Direction du travail (matériel) :</i> | | | |
| Article 08 (nouveau) — Projet PNUD — Assistance administrative du travail | | 568 000 | |
| Article 09 (nouveau) — Formation de dirigeants syndicaux | | 840 000 | |
| <i>Chapitre 2.10.20 — Centre Mamadou Touré (matériel) :</i> | | | |
| Article 02 (nouveau) — Frais de transports .. | | 360 000 | |
| <i>Chapitre 2.10.21 (nouveau) — Ministère sans portefeuille (personnel) :</i> | | | |
| Article 01 — Cabinet, hôtel | | 844 000 | |
| Article 02 — Frais de déplacement | | 10 000 | |
| <i>Chapitre 2.10.22 (nouveau) — Ministère sans portefeuille (matériel) :</i> | | | |
| Article 01 — Fonctionnement cabinet | | 100 000 | |
| Article 02 — Frais de transports divers | | 50 000 | |
| Article 03 — 1 ^{er} équipement de bureaux ... | | 746 000 | |
| <i>Chapitre 2.11.01 — Dépenses communes de personnel :</i> | | | |
| Article 08 — Indemnités aux volontaires .. | | 40 000 000 | |
| <i>Chapitre 2.11.02 — Dépenses communes de matériel :</i> | | | |
| Article 04 — Achat moyens de transports .. | | 11 600 000 | |
| <i>Chapitre 2.11.05 — Dépenses imprévues :</i> | | | |
| Article 01 — Dépenses imprévues | | 13 419 000 | |
| <i>Chapitre 2.12.03 — Travaux divers d'entretien :</i> | | | |
| Article 04 (nouveau) — Barrage d'Amder (VII ^e Région) | | 15 000 000 | |
| Article 05 (nouveau) — Travaux d'équipement, entretien et réparations divers (Rosso) | | 10 000 000 | |
| <i>Chapitre 2.15.02 — Subventions à des organismes publics :</i> | | | |
| Article 11 — Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires | | 4 000 000 | |
| | | | Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement. 166 000 000 |
| | | | ART. 2. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1976 : |

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 2.80.02 — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu :

| | |
|---|------------|
| Article 01 — Bénéfices industriels et commerciaux | 43 000 000 |
| Article 02 — Impôts sur les traitements et salaires | 23 000 000 |

Chapitre 2.81.01 — Droits à l'entrée :

| | |
|---|-------------|
| Article 04 — Taxes sur le chiffre d'affaires | 100 000 000 |
| Montant des recettes nouvelles inscrites au budget de fonctionnement. | 166 000 000 |

ART. 3. — Les dispositions des articles treize et quatorze de la loi n° 75-351 du 31 décembre 1975 sont modifiées comme suit :

Les ressources sont évaluées à la somme de six milliards deux cent quatre-vingt-onze millions huit cent quarante et un mille ouguiya, soit :

| | |
|--|---------------|
| — Recettes du budget de fonctionnement . | 5 784 991 000 |
| — Recettes du budget d'équipement | 506 850 000 |

Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1976 est arrêté à la somme de six milliards deux cent quatre-vingt-onze millions huit cent quarante et un mille ouguiya, soit :

| | |
|---|---------------|
| — Dépenses du budget de fonctionnement. | 5 784 991 000 |
| — Dépenses du budget d'équipement | 506 850 000 |

ART. 4. — Est suspendue pour une période de six mois la perception de la taxe d'intervention conjoncturelle et des droits et taxes de douanes à l'importation des matériels techniques destinés à l'équipement des télécommunications, ainsi que des véhicules spécialement aménagés pour la poste rurale.

Les listes des matériels et véhicules visés à l'alinéa précédent seront arrêtées par le ministre des Finances.

ART. 5. — L'article 128 de la loi 75-351 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 128 (nouveau) :

« A. — Pour les personnes physiques ou morales exerçant en Mauritanie une activité autre que salariale, le montant de la contribution à l'effort de défense nationale de l'année en cours est égal à deux pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

« B. — Pour les salariés, la contribution à l'effort de défense nationale est fixée en proportion de l'équivalent de la rémunération mensuelle nette perçue à l'exclusion de toutes indemnités accessoires. Par salaire mensuel net perçu, il convient d'entendre le salaire brut diminué des cotisations retraites — telles que définies par l'article 55 du Code général des impôts — et de l'impôt cédulaire — tel que déterminé par l'article 56 du Code général des impôts. Par indemnités accessoires exclues, il convient d'entendre les exonérations énoncées aux § 2, 9 et 10 de l'article 52 du Code général des impôts.

- Revenus et salaires égaux au SMIG : exempts.
- Revenus et salaires supérieurs au SMIG et inférieurs à 6 000 UM : une journée.
- Revenus et salaires égaux ou supérieurs à 6 000 UM et inférieurs à 12 000 UM : deux journées.
- Revenus et salaires égaux ou supérieurs à 12 000 UM : trois journées.

« C. — Les dispositions prévues aux articles 67 à 70 du Code général des impôts sont applicables en matière de contribution à l'effort de défense nationale. »

ART. 6. — Le gouvernement est autorisé à donner son aval à un prêt de 2 100 000 FF, consenti par la Caisse centrale de coopération économique (française) à la SOMELEC signé à Nouakchott le 6 avril 1976, pour le renforcement de la centrale électrique du Ksar de Nouakchott.

Adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du 6 juillet 1976.

Le président de l'Assemblée nationale,
Abdoul AZIZ SALL.

ART. 7. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-184 du 12 juillet 1976 complétant la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 17 et 32 de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 17 : Il pourra être dérogé à la limite d'âge supérieure de 40 ans pour certains emplois, dans des conditions qui seront fixées par décret »

« Article 32 : A titre conservatoire et notamment dans le cas de poursuites judiciaires et jusqu'à conclusion de celles-ci, le ministre de la Fonction publique peut prononcer la suspension éventuellement privative de rémunération, de l'agent intéressé.

« En cas de refus de rejoindre un poste ou abandon de celui-ci, l'agent auxiliaire est licencié sans préavis par le ministre de la Fonction publique. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-185 du 12 juillet 1976 autorisant le gouvernement à accorder la garantie de l'Etat pour le prêt de 800 000 unités de compte consenti par la Banque africaine de développement à l'Office des postes et télécommunications.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour le prêt de 800 000 unités de compte consenti à l'Office des postes et télécommunications par la Banque africaine de développement pour le financement complémentaire des travaux d'extension du réseau de télécommunications, suivant accord de prêt en date du 19 février 1976.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-186 du 12 juillet 1976 autorisant la ratification de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 à Paris.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970 à Paris.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-187 du 12 juillet 1976 relative aux privilèges et immunités accordés au Fonds africain de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'accord portant création du Fonds africain de développement conclu le 29 novembre 1972 à Abidjan recevra la même application et produira les mêmes effets sur le territoire national que si la République islamique de Mauritanie était l'un des pays participant audit accord, notamment pour ce qui concerne les privilèges et immunités du Fonds africain de développement, tels qu'ils sont précisés dans le document annexé à la présente loi.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.
Moktar ould DADDAH.

LOI n° 76-188 du 12 juillet 1976 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement en vue du financement du coût en devises et d'une partie des coûts locaux du projet de formation du personnel de santé de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt conclu le 22 mars 1976 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement en vue du financement du coût en devises et d'une partie des coûts locaux du projet de formation du personnel de santé de Mauritanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1976.
Moktar ould DADDAH.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 112-75/2 du 3 décembre 1975 créant le poste de directeur de synthèse dans certains ministères d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un poste de directeur de synthèse est créé auprès des ministères d'Etat suivants :

- Ministère d'Etat à l'Orient national,
- Ministère d'Etat à la Souveraineté interne.

ART. 2. — Le directeur de synthèse est nommé par décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-142 du 17 juin 1976 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés adjoints aux gouverneurs :
— Adjoint au gouverneur de la I^{re} région, chargé des affaires administratives : M. Brahim ould M'Boirick, précédemment préfet de M'Bagne ;

- Adjoint au gouverneur de la II^e région, chargé des affaires administratives : M. Mohamed Nadjify Athié, précédemment adjoint au gouverneur de la VIII^e région ;
- Adjoint au gouverneur de la V^e région, chargé des affaires administratives : M. Eby ouid Hmeyda, précédemment préfet d'Akjoujt ;
- Adjoint au gouverneur de la VI^e région, chargé des affaires administratives : M. Isselmou ouid Dahane, précédemment préfet de Rosso ;
- Adjoint au gouverneur de la VIII^e région, chargé des affaires administratives : M. Lefdhil ouid Abdel Wedoud, précédemment adjoint au gouverneur de la II^e région ;
- Adjoint au gouverneur du Tiris el Gharbia, chargé des affaires administratives : M. Hachem ouid Boubi, précédemment adjoint au gouverneur de la XI^e région.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 98-76 du 13 juillet 1976 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 14 mai 1976, sera close le mercredi 14 juillet 1976.

DECRET n° 101-76 du 14 juillet 1976 déléguant M. Ahmed ouid Mohamed Salah, ministre d'Etat à la souveraineté interne, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ouid Mohamed Salah, ministre d'Etat à la souveraineté interne, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 14 juillet 1976.

DECRET n° 105-76 du 20 juillet 1976 déléguant M. Sidi ouid Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ouid Cheikh Abdallahi, ministre d'Etat à l'Economie nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 juillet 1976.

MINISTERE D'ETAT A L'ORIENTATION NATIONALE

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-089 du 6 avril 1976 créant la Société nationale de presse et d'édition (S.N.P.E.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société natio-

nale de presse et d'édition (S.N.P.E.). Cette société est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. — Placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Information, la S.N.P.E. a pour objet, en conformité avec les options nationales du pays telles que définies par le parti du peuple mauritanien et dans le cadre de la politique d'information tracée par l'autorité de tutelle :

1. d'informer, par une diffusion périodique de toutes les nouvelles nationales ou internationales, commentaires, études, enquêtes, reportages ou documentations écrites ou photographiques ;

2. de faire connaître, commenter et vulgariser, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays les décisions, campagnes ou déclarations concernant les différents secteurs de la vie nationale ou internationale ;

3. de contribuer par l'impression et la publication à la revalorisation et à l'essor du patrimoine culturel national ;

4. d'assurer les travaux d'impression dans les secteurs publics et privés ;

5. de revaloriser et de développer l'art graphique sur l'ensemble du territoire national ;

6. d'assurer la diffusion de la presse nationale à l'intérieur et à l'extérieur du pays et de la presse étrangère en Mauritanie (journaux, revues, livres et publications diverses).

ART. 3. — La Société nationale de presse et d'édition est en particulier chargée de la rédaction, de l'édition, de l'impression et de la diffusion du quotidien national imprimé en arabe et en français, dénommé *Chaab* ainsi que des autres publications entrant dans le cadre de sa mission.

ART. 4. — La Société nationale de presse et d'édition comporte un organe exécutif et un organe délibérant.

ART. 5. — L'organe délibérant, appelé Conseil d'administration comprend :

- un représentant du ministère chargé de l'Information, *président* ;
- un représentant du ministère chargé du Secrétariat administratif du parti, *vice-président* ;
- un représentant de l'I.N.E.E.P. ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;
- un député représentant l'Assemblée nationale ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale ;
- le directeur de l'Office des postes et télécommunications ;
- le trésorier général ;
- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère de la Culture ;
- le directeur général de l'Office mauritanien de radiodiffusion ;
- le directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- un représentant du secrétariat général de la Traduction ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du personnel désigné par l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du minis-

tre de tutelle pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions pour le temps restant à courir. Ne peuvent être président ou membre du Conseil d'administration, les fonctionnaires et agents rétribués par la société, hormis le représentant des travailleurs désigné par l'U.T.M.

ART. 7. — Le Conseil d'administration siège au minimum deux fois par an en session ordinaire. La deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de la société. Il se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur décision de son président, soit à la requête de la moitié de ses membres ou à la demande de l'autorité de tutelle. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'administration qui aura pour tâche notamment de tenir le registre de délibération sera assuré par un employé de la société désigné par le directeur en accord avec le président du Conseil d'administration.

ART. 8. — Le Conseil d'administration assure d'une façon générale l'administration de la société et délibère sur :

- a) le programme général annuel ou pluriannuel de la société ;
- b) le règlement intérieur de la société qui est soumis à approbation par arrêté du ministre de tutelle ;
- c) les résultats de gestion financière de l'exercice écoulé et sur le plan financier relatif à l'exercice suivant, préparé par le directeur ;
- d) les modalités de rétribution et d'avancement du personnel, conformément à la législation en vigueur ;
- e) la politique d'amortissements ;
- f) les placements des fonds à moyen et long termes ;
- g) l'alimentation et l'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART. 9. — L'organe exécutif de la Société nationale de presse et d'édition comprend :

- le directeur, choisi en raison de ses compétences et de ses qualifications professionnelles, nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'Information ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé des Finances en accord avec le ministre chargé de l'Information.

ART. 10. — Le directeur intervient pour le compte de la société dans tous les actes de la vie civile. Il passe tous marchés, accords et conventions au nom de la société. Il est chargé d'appliquer les décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de la société. Il a autorité sur le personnel au recrutement duquel il procède, selon les conditions de rétribution fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ART. 11. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes et des dépenses dans les

formes prescrites par les règlements et par un plan complet approuvé par le ministre des Finances. Il est régisseur unique de la caisse de la société ; il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 12. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 13. — La Société nationale de presse et d'édition dispose des ressources suivantes :

1. les subventions de l'Etat ;
2. la vente des quotidiens, périodiques, livres et publications édités ou diffusés par la société ;
3. la rémunération des travaux et service divers d'impression et de diffusion ;
4. les recettes de publicité et de vente de papeterie ;
5. les recettes extraordinaires (dons, legs, etc.).

ART. 14. — Les dépenses de la Société nationale de presse et d'édition comprennent :

1. les dépenses de fonctionnement,
2. les opérations en capital.

ART. 15. — Conformément aux dispositions de la loi 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription du budget de dettes exigibles et charges obligatoires de la société. Le budget annuel de la société ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation et le refus des dons et legs,
- l'achat, l'aliénation et l'échange des biens immobiliers,
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties,
- les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

Le ministre de tutelle procède à la nomination sur proposition du directeur des agents appelés à occuper dans la société des fonctions ouvrant droit à des indemnités de fonction et avantages similaires. Le montant de ces indemnités et la nature de ces avantages sont fixés au règlement intérieur prévu à l'article 8.

ART. 16. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de huit jours à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations. La date de la réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiée au directeur de la société par l'autorité de tutelle. Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de huit jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 17. — Le contrôle de la gestion financière de la société est exercé par un fonctionnaire désigné spécialement à cet effet par le ministre des Finances. Pour l'exécution de sa mission, ce fonctionnaire dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place et assiste de plein droit aux

réunions du Conseil d'administration. Ce fonctionnaire appelé « commissaire aux comptes » établit à la fin de chaque année un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets 75-030 du 30 janvier 1975 créant la Société nationale de presse (S.N.P.) et 69-113 du 14 février 1969 créant l'Imprimerie nationale.

ART. 19. — Le ministre d'Etat à l'Orientation nationale, le ministre d'Etat à l'Economie nationale, le ministre de l'Information et des Télécommunications et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 295 du 8 juillet 1976 portant nomination d'un comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale, précédemment en service à la Société nationale de presse, est nommé agent comptable de la Société nationale de presse et d'édition (S.N.P.E.).

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service.

MINISTERE D'ETAT A LA SOUVERAINETE INTERNE

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 266 du 25 juin 1976 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement des cadis des 3 et 4 mai 1976.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux concours du concours pour le recrutement des cadis organisé à Kchott les 3 et 4 mai 1976, les candidats désignés ci-après dans l'ordre de mérite :

1. El Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana ;
2. Mohamed Lemine ould Deih ;
3. Mohamed Mahfoudh ould Mohameda ;
4. Sidi ould Sid Ahmed Baba ;
5. Ahmed ould Sidi Yahya.

ARRETE n° 267 du 25 juin 1976 rectifiant l'arrêté n° 101/MJ/AJP du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs des tribunaux de cadis.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 101/MJ/AJP du 18 mars 1976 portant nomination des assesseurs des tribunaux de cadis, est rectifié comme suit en ce qui concerne la préfecture de Maghama :

Au lieu de :

- MM.
- Wane Moussa Salif ;
- Thierno Zakaria Konte.

Lire :

- MM.
 - Thierno Zakaria Konte ;
 - Babayel M' Baye.
- Le reste sans changement.

ARRETE n° 296 du 9 juillet 1976 portant additif à l'arrêté n° 100/MJ/AJP du 18 mars 1976 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Est porté à l'arrêté n° 100/MJ/AJP du 18 mars 1976 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1976, l'additif suivant :

A ajouter :

- XI^e région :
 - M. Khadad ould Mohamed M' Bareck, Aïn-Bentili.
- Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-117 du 18 mai 1976 portant création de la médaille de la valeur militaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une médaille dite de la valeur militaire, destinée à récompenser les personnels des forces armées et de sécurité ayant accompli des actions d'éclat en temps de guerre ou en période de trouble.

ART. 2. — La médaille de la valeur militaire est attribuée par décret sur rapport conjoint du ministre de la Défense nationale et du ministre de l'Intérieur exposant succinctement mais avec précision le comportement du bénéficiaire à l'occasion des faits ayant motivé la collation de cette décoration.

ART. 3. — Suivant la qualité de l'action à récompenser, la médaille est décernée à l'ordre de la nation, de l'armée, du corps ou de l'unité.

ART. 4. — En cas de décès de l'ayant droit, la médaille de la valeur militaire peut être remise sur leur demande aux parents du défunt suivant l'ordre successoral.

ART. 5. — La médaille de la valeur militaire d'un module de 35 centimètres est en bronze.

De forme circulaire, elle porte sur l'avert deux palmes de couleur verte se refermant à la partie supérieure sur une étoile d'or à cinq branches. Le centre du médaillon est occupé par un motif circulaire figurant un char de combat.

Le tour de ce motif porte l'inscription en arabe et en français *République Islamique de Mauritanie*.

Sur le revers figure l'inscription *Médaille de la Valeur Militaire* en arabe et en français.

La médaille est suspendue à un ruban par une bélière.

Le ruban de couleur rouge est d'une largeur de 36 millimètres. Il est orné :

- d'une étoile d'argent dans le cas d'une citation à l'ordre de l'unité ;
- d'un croissant d'or et d'une étoile d'or dans le cas d'une citation à l'ordre de l'armée ;
- d'un croissant d'or entourant deux étoiles d'or dans le cas d'une citation à l'ordre de la Nation.

ART. 6. — La médaille de la valeur militaire se porte sur le côté gauche de la poitrine à la suite de la médaille du mérite national, de la médaille de la reconnaissance nationale et de la médaille militaire.

ART. 7. — La médaille de la valeur militaire est remise :

- par le Président de la République à l'occasion d'une cérémonie nationale ;
- par le ministre de la Défense nationale ou le ministre de l'Intérieur, le chef d'état-major national ou le chef de corps à la suite d'une cérémonie solennelle.

Le ministre de la Défense nationale ou le ministre de l'Intérieur, le chef d'état-major ou le chef de corps, selon le cas, adresse à haute voix au titulaire les paroles suivantes : *Au nom du Président de la République nous vous conférons la médaille de la valeur militaire.*

Il lui attache la médaille sur la poitrine.

ART. 8. — Le ministre d'Etat à la souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

◆

DECRET n° 76-118 du 18 mai 1976 portant création de la médaille militaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une médaille militaire destinée à récompenser les militaires qui se sont signalés par la qualité de leurs services ou par des services exceptionnels.

La médaille militaire est conférée aux militaires justifiant de l'une des deux conditions suivantes :

1. avoir accompli vingt-cinq années de services militaires distingués ;
2. avoir accompli quinze années de services militaires effectifs et soit avoir été décorés de la médaille de la valeur militaire, soit avoir été cités une fois à l'ordre de la nation ou deux fois à l'ordre de l'armée ou de l'unité.

ART. 2. — La médaille militaire est attribuée par décret. Elle ne peut être décernée qu'aux militaires inscrits sur un tableau annuel de concours établi suivant les modalités qui seront précisées par arrêté et dans l'ordre dudit tableau.

ART. 3. — En cas de décès de l'ayant droit sur le champ de bataille ou par suite de ses blessures, la médaille militaire pourra être remise à titre posthume, sur leur demande, aux parents du défunt, suivant l'ordre successoral.

ART. 4. — La médaille militaire d'un module de 35 millimètres est en bronze.

Sur l'avvers figure une étoile d'or à cinq branches entourée de deux palmes de couleur verte. Les quatre branches inférieures de l'étoile sont entourées d'un croissant d'or. Le centre de l'étoile est occupé par un motif circulaire figurant deux fusils croisés de couleur noire ; le tour de ce motif porte l'inscription en arabe et en français *République Islamique de Mauritanie.*

Sur le revers figure l'inscription *Médaille Militaire* en arabe et en français.

La médaille est suspendue à un ruban par une bélière.

Le ruban de couleur bleu clair est d'une largeur de 36 millimètres avec au milieu une bande longitudinale rouge de 6 millimètres de large.

Il est orné :

- d'une étoile d'argent dans le cas de citation à l'ordre de l'unité ;
- d'un croissant d'or et d'une étoile d'or dans le cas de citation à l'ordre de l'armée ;
- d'un croissant d'or entourant deux étoiles d'or dans le cas de citation à l'ordre de la Nation.

ART. 5. — La médaille militaire se porte sur le côté gauche de la poitrine à la suite de la médaille du mérite national et de la médaille de la reconnaissance nationale.

ART. 6. — La médaille militaire est remise :

- par le Président de la République à l'occasion d'une cérémonie nationale ;
- par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major national à l'occasion d'une cérémonie militaire.

Le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major national, selon le cas, adresse à haute voix au titulaire les paroles suivantes :

Au nom du Président de la République nous vous conférons la médaille militaire.

Il lui attache la médaille sur la poitrine.

ART. 7. — Toute concession de médaille militaire donne droit à un traitement dont le taux sera fixé par voie réglementaire.

ART. 8. — Le ministre d'Etat à la souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

◆

DECRET n° 76-170 du 28 juin 1976 instituant des indemnités de fonctions du personnel militaire, titulaire de certaines fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel militaire titulaire des fonctions énumérées ci-après une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : 12 000 UM.

- l'inspecteur des Forces armées,
- le directeur de l'Ecole inter-armes,
- le chef d'état-major national.

2^e catégorie : 10 000 UM.

- le chef de corps de la Gendarmerie nationale,

- le chef du cabinet militaire du Président de la République,
- les commandants des Régions militaires,
- le sous-ordonnateur militaire,
- les adjoints au chef d'état-major national.

3^e catégorie : a) 8 000 UM ; b) 6 000 UM ; c) 5.000 UM.

- a) — l'adjoint au chef de corps de la Gendarmerie nationale,
- les commandants de groupements militaires (chef de bataillon),
 - le directeur de la Marine,
 - le directeur de l'Air,
 - l'aide de camp du Président de la République ;

- b) — les chefs des bureaux de l'état-major national,
- les adjoints aux commandants de groupements militaires,
 - le chef du service de la Chancellerie au ministère de la Défense,
 - l'adjoint administratif au chef de corps de la Gendarmerie ;

- c) — les officiers de l'état-major tactique des groupements et régions,
- les directeurs de service de l'état-major national,
 - le commandant des Transmissions,
 - les commandants d'armes,
 - les chefs des bureaux de l'état-major du corps de la Gendarmerie,
 - les commandants d'unité,
 - le commandant de l'Ecole de gendarmerie.

4^e catégorie : 4 000 UM.

- les chefs de service de l'état-major national et de la Gendarmerie,
- les adjoints au directeur de l'Air et de la Marine,
- le chef du bureau de l'Intendance,
- les adjoints aux commandants de bataillons,
- les directeurs de l'Instruction,
- les commandants de compagnies et escadrons de gendarmerie,
- les directeurs de l'Instruction des centres et des écoles,
- le trésorier de l'Armée,
- le gestionnaire de l'Armée.

5^e catégorie : a) 3 000 UM ; b) 2 000 UM.

- a) — les chefs de sections à l'état-major national de l'Armée, de la Gendarmerie, au Cabinet militaire et au Service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale,
- les adjoints aux chefs de bureau de l'état-major national,
 - les adjoints aux commandants d'unité,
 - l'adjoint au commandant des Transmissions,
 - les adjoints aux commandants de compagnies, escadrons et école de gendarmerie,
 - les chefs de sections au niveau des compagnies de gendarmerie toutes spécialités ;

- b) — les comptables des unités,
- les commandants de brigade de gendarmerie.

ART. 2. — Les indemnités prévues par le présent décret ne peuvent être cumulées avec toute autre indemnité attachée à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquis.

ART. 3. — Le présent décret est applicable aux personnels de l'Armée nationale (Terre, Air, Marine et Gendarmerie).

Il abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles du décret n° 73-025 du 30 janvier 1973 et les textes subséquents.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la souveraineté interne et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 59-76 du 4 mai 1976 portant promotion au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de sous-lieutenant d'active, pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1976, les élèves-officiers dont les noms suivent :

MM.

- N' Diaga Dieng ;
- Khalihinaould Mohamed ;
- Sidiould Riha ;
- Cheikhould Dedde ;
- Sid Amarould Cheikh ;
- Ahmedould Sidiould Bekrine ;
- Babaould Boumediana ;
- Lo Mamadou Mikailou.

DECISION n° 1206 du 25 juin 1976 portant nomination au grade supérieur des sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après à compter du 1^{er} juillet 1976.

I. TERRE

Au grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

- Diallo Ousmane, matricule 57.167 (C.Q.G.) ;
- Mohamed el Hatedould Saleck, matricule 61.420 (5^e E.M.) ;
- Mohamedould Kleib, matricule 56.137 (C.Q.G.) ;
- Diallo Abou, matricule 60.294 (1^{er} E.R./O.P.S.) ;
- Djibril Abderrahmane, matricule 62.130 (C.Q.G.) ;
- Mohamed Salemould Bah, matricule 54.117 (G1/6^e E.D.C.) ;
- Ghassoum Soussou, matricule 59.149 (C.Q.G.).

Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs :

- Chekroudould Mohamed Abdallahi, matricule 59.127 (G1/6^e E.D.C.) ;
- Mohamed Yehdihould Magloub, matricule 65.014 (G1/5^e E.D.C.) ;
- Souleymane Bocar Doumel, matricule 68.000 (G2/1^{er} E.R./O.P.S.) ;
- Mohamedould Koullass, matricule 68.024 (C.Q.G.) ;
- Sidi Mohamedould Salih, matricule 66.058 (C.Q.G.).

Au grade de sergent-chef

Les sergents :

- El Khaliould Seyniould Dervich, matricule 59.053 (3^e E.M.) ;
- Mohamedould Messoud, matricule 54.484 (1^{er} E.R./O.P.S.) ;
- Abdou N' Diaye, matricule 60.104 (1^{er} C.C.P./O.P.S.) ;
- Mazouzould Boyah, matricule 61.307 (1^{er} E.R./O.P.S.) ;
- Ahmedould el Hassen, matricule 52.145 (C.G.M.) ;

- Mohamed Lefdalould Hadj, matricule 58.426 (5° E.M.N.);
- Djibril Sall, matricule 69.092 (5° E.M.);
- Mohamed Mahmoudould Sidi, matricule 57.694 (5° E.M.).

2. AIR.

Au grade d'adjudant

Le sergent-chef :

- Atihallahould Mohamed MBareck, mle 68.070 (G.A.R.I.M.).

DECRET n° 86-76 du 28 juin 1976 portant nomination de trois sous-lieutenants de réserve au grade de sous-lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants de réserve en situation d'activité :

1. Abdoul Aziz Niang;
2. Soumare Lassana Mamadou;
3. Abderrahmane Boubacar

sont admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant à compter du 1^{er} octobre 1975.

DECRET n° 88-76 du 28 juin 1976 portant nomination d'un sous-lieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant dans l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve en situation d'active Kebe Abdoulaye Hachim est admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant à compter du 1^{er} août 1974.

DECRET n° 89-76 du 28 juin 1976 portant promotion d'élèves-officiers d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers dont les noms suivent sont promus au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} septembre 1975 :

- El Arbyould Sidi Aly;
- Elyould Boubacar;
- Thiam Guelaye.

DECRET n° 90-76 du 28 juin 1976 portant promotion d'élèves-officiers d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active dont les noms suivent sont promus au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} août 1975 :

- Gueye Abdoulaye Mar;
- Bal Demba Saidou;
- Deyould Abderrahmane.

DECRET n° 91-76 du 28 juin 1976 portant promotion d'un élève-officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier d'active Sidibe Toumany est promu au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1^{er} mai 1973.

DECRET n° 92-76 du 28 juin 1976 portant nomination de deux lieutenants de réserve en situation d'active au grade de sous-lieutenant de l'armée active.

ARTICLE PREMIER. — Les lieutenants de réserve en situation d'activité :

1. Mohamed Fallould Lemrabott;
2. Hachemeould Moulaye Ahmed

sont admis au bénéfice du statut des officiers de l'armée active avec le grade de sous-lieutenant à compter du 1^{er} août 1973.

DECRET n° 93-76 du 28 juin 1976 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à compter du 1^{er} juillet 1976, les officiers du cadre général de l'armée active dont les noms suivent :

Au grade de commandant

Les capitaines :

- Yali Abdoulaye Alassane;
- Mohamed Khounaould Haidalla.

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant :

- Diop Moustapha.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de la Défense nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 294 du 7 juillet 1976 portant approbation du compte administratif, exercice 1975 de l'O.N.A.C.V.G.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte administratif exercice 1975 de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, arrêté en recettes à U.M. : 2 431 561,30 et en dépenses à U.M. : 2 259 674,76 par le Conseil d'administration dudit organisme.

DECRET n° 94-76 du 10 juillet 1976 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Dieng Nadhirou est promu au grade de commandant à titre exceptionnel à compter du 8 février 1976.

DECRET n° 95-76 du 10 juillet 1976 portant promotion à titre posthume d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Niang Ibra Demba est nommé à titre posthume au grade de commandant à compter du 8 janvier 1976.

DECRET n° 96-76 du 10 juillet 1976 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Sidyaould Mohamed Yahya est promu au grade de capitaine à titre exceptionnel à compter du 8 février 1976.

ARRETE n° 302 du 12 juillet 1976 portant approbation du rectificatif du budget, exercice 1976 de l'O.N.A.C.V.G.

ARTICLE PREMIER. — Le rectificatif du budget, exercice 1976 de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, arrêté par le Conseil d'administration dudit organisme en recettes et en dépenses à : 2 351 886,54 U.M. (deux millions trois cent cinquante et un mille huit cent quatre-vingt-six ouguiya cinquante-quatre-centièmes).

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-172 du 8 juillet 1976 convoquant le collège électoral pour l'élection du Président de la République et pour les élections partielles des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 8 août 1976 pour l'élection du Président de la République et pour les élections partielles des députés à l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 24 juillet 1976, à 0 heure et sera close le dimanche 8 août 1976, à 0 heure.

ART. 4. — Le ministre d'Etat à la souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-175 du 12 juillet 1976 portant dérogation au décret n° 71-142 du 31 mai 1971 fixant les modalités de révision des listes électorales.

ARTICLE PREMIER. — Seront utilisées pour les scrutins du 8 août 1976, en ce qui concerne les électeurs de la Wilaya de Tiris el Gharbia et du département de la Guera (VIII^e Région), et par dérogation au décret n° 71-142 du 31 mai 1971 fixant les modalités de révision des listes électorales, les listes électorales arrêtées au 31 juillet 1976.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à la Souveraineté interne et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-177 du 12 juillet 1976 fixant le modèle des bulletins de vote et des enveloppes pour l'élection du Président de la République et pour les élections partielles des députés à l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les bulletins de vote qui seront mis à la disposition des électeurs à l'occasion des élections du 8 août 1976 seront conformes aux modèles suivants :

I — Election du Président de la République :

- Format : 11 cm × 14,7 cm.
- Papier : écriture 56 grs.
- Couleur : vert clair.

II — Elections partielles des députés à l'Assemblée nationale :

- Format : 11 cm × 14,7 cm.
- Papier : écriture 56 grs.
- Couleur : bleu.

ART. 2. — Les enveloppes mises à la disposition des électeurs seront conformes aux modèles suivants :

I — Election du Président de la République :

- Format : 11,4 cm × 16,2 cm.
- Couleur : vert clair.

II — Elections partielles des députés à l'Assemblée nationale :

- Format : 11,4 cm × 16,2 cm.
- Couleur : bleu.
- Mention : élections législatives complémentaires.

ART. 3. — Le ministre d'Etat à la souveraineté interne est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 301 du 12 juillet 1976 donnant délégation aux gouverneurs pour arrêter la liste des bureaux de vote en vue de l'élection du Président de la République et des élections partielles des députés à l'Assemblée nationale du 8 août 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les gouverneurs de région, le gouverneur du district de Nouakchott et le gouverneur de la Wilaya de Tiris el Gharbia sont délégués pour arrêter la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections dont le collège électoral est convoqué le 8 août 1976.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 274 du 28 juin 1976 fixant la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis au concours direct pour le recrutement d'agents de police arabisants et francisants les candidats dont les noms suivent :

A. FRANCISANTS :

1. Laghdaf ould M' Bareck ;
2. Diop Baidy ;
3. Dia Seydou ;
4. Mohamed Mahmoud ould Ahaimed ;
4. Mamadou Samba ;

6. Mohamedenould Cheikh;
7. Mahmoudould Iyid;
8. Diallo Hamady Alpha;
9. Thiam Mohamedou;
9. Alicune Fall;
11. El Hadj Sidiould Abdi;
12. Bambaould Rabah;
12. Madou Gave;
12. Sidi Mohamedould Ely Vall;
15. Mohamedould Hachem;
15. Kome Dialtabe;
17. Baba Kane;
18. Diaw Alassane;
19. Ba Ousmane Ibrahim;
20. Baba N'Diouck;
21. Ba Yaya Harouna;
22. Lehibould Bilal;
23. Mohamed Fadelould Harouna;
24. Mohamedould Zemour;
25. N'Diaye Amadou Demba;
26. Brahimould Moulaye;
27. Malick Fall;
28. Salemould Soueilem;
29. Ahmedould Brahim Eklil;
30. El Husseinould Mohamed Ahmed;
31. Fall Abdoulaye;
31. Issaga Fallould Bilal Fall;
33. Deideould Mouhamed;
34. Eiyould Bougouffa;
35. Sankhare Abdoulaye;
35. Abdallahould Fadoua;
37. Mody Thiam;
38. Ahmed Telmoudould Abdel Jelil;
38. Ahmedould Boundigue;
38. Mohamedould Boilil;
41. Babacar Diop;
42. El Hassenould Bouleyad;
43. Mohamedould Brahimould Lekoïr;
44. Diop Saer;
45. Cheikhould M'Haimed;
46. Boubacarould Sileymane;
47. Arouna M'Boj;
48. Ivekould Syid;
49. Mahmoudould Nalla;
50. Diallo Mamadou Satigui;
51. M'Hamed Nemaould Sid' Ahmed Kabach;
52. Sid' Ahmedould Sid' M'Hamed Ahmed Aïcha;
52. Sambaould Foulani;
54. Iba Ba;
55. Moussa Sarr;
56. Ba Hamadi Abdoulaye;
57. Bahould Ahmed Abeid;
57. Diallo Amady Boïla Demba Diallo;
57. Brahimould Bilal;
60. Azizould M'Boïrick;
61. Traore Oudaa;
62. Mansaould Loute;
63. Mohamedould Moctarould Mouftah;
64. Baïdy Dia;
65. El Hadjould Mohamedin;
66. Hamat Kane;
66. Diouf Samba;
68. Moctarould Bilal;
69. Samba Coulibaly;
70. Sidi Mohamedould Mahmoud;
70. Mohamed Abdallahiould Bilal;
72. Diop Mamadou Mody;
72. N'Diaye Alioune;
74. Moustaphaould Phanna;
75. Cheikhould Abeid;
76. Amadou Heyba Ba;
76. Seck Mohamed;
76. Diallo Ibrahim;
76. Pathe Gaye;
76. Bibily Sy;
76. Mohamed Abdallahiould Guedia.

B. ARABISANTS :

1. Mohamedould Mohamed Lemine;
2. Mohamed Mahmoudould Taleb, né à Kiffa en 1955;
3. Sidi Mohamedould Ahmed Mahmoudould Agga;
4. Cissoko Beniyamine;

5. Mohamedould Sidi Boulya;
5. Mohamed Mahmoudould Taleb, né à Tidjikja en 1952;
7. Mohamed Vallould Isseïmou;
8. Isseïmouould Abdallahi;
9. Abdouould Abdallahi;
10. Mohamed Vallould Mohameden;
11. Lekhlifaould Hamadi;
11. Mohamed Ligazaould Amar M' Badi;
13. Ahmed Talebould Abderrahmane;
14. Mohamed Lemineould Khayar;
15. Mohamed Salemould Mohamedin Baba;
15. Mohamed Abdallahiould Mohamedou;
17. Ahmed Abdel Wedoudould Sidi Abdallah;
18. Mohamedould Ahmedou, né à Kaolac en 1952;
19. Mohamedould Ahmed Salemould Himah;
20. Devahiould Mohamed Vall;
21. Mohamed Abdallahiould Ahmedou;
21. Ahmedou Salemould Mohamedould N'Diaye;
23. Mohamed Lemine Beyah;
24. Cheikhould Choudeïdini;
25. Mohamed Yahyaould Ahmedouould Abdallah;
25. Aboubekrineould Waghef;
25. Sidi Mohamedould Ahmed Bezeïd;
28. Mohamed el Moctarould Dah.
29. Mohamedould Eiyould Ahmed;
30. Bahould Mohameden;
31. Ahmed Meyïoudould Cheikh;
31. Ahmedould Mohamed el Moustapha;
31. Limamould Sid' M'Hamedould Regad;
34. Abdallahiould Mohamedou;
34. Hamoudould M'Hamed;
36. Mohamedould Ahmedould Bouh;
37. El Abassould el Boukhary;
37. Mohamed Vadelould Sidi;
37. El Welyould Sidaty;
40. Moussaould Mohamed Sidya ect.;
41. Mekhaleould Becaye;
41. Ahmedould Beyne;
43. Hachimiou Sy;
44. Moustaphaould M'Hamedha;
45. Mohamedould Ahmed Vall;
45. El Welyould el Housseïn;
47. Mohamedould Ahmedou, né à Nouakchott en 1952;
48. Ahmedouould Cheikhou Sylla;
49. Ahmedould Mohamedould Zeïn;
50. Mohamed Khattaryould Zeïn;
51. Ismailould Deyfoullah;
52. Mohamed Salemould Sid' Ahmed;
52. Mahmoudiould Mamma;
54. Sidi Mohamedould Mohamed Lemine;
55. Jiddouould Taleb Moustapha;
55. Mohamed Mahmoudould Sidna;
57. Ahmed Jiddouould Mohamed Lemine;
57. Mohamed Lemineould Mohamed Vallould Sidi;
59. Ahmedould Eouahou;
59. Mohamed Lemineould Mohamed;
59. Mohamed Mahmoudould Ahmed Ramdan;
62. Yacoubould Bah;
63. El Husseinould el Khalifa;
64. Sidi Mohamedould Hamma Kbir;
65. Abou Daouda;
65. Sid' Ahmedould Abdallahi;
67. Sidj Mohamedould Mohamed Vall;
67. Mohamedould Ahmed Salem;
67. Guemahould el Khayel Ahmed;
67. Moctarould Bouka;
67. Hennouneould Sidi Elemine;
72. Yahfoudould Elemine;
72. Noughould el Vadel;
72. Mohamed Salemould Sidoua;
72. Alyould Mohamed Ahmedould Daha;
76. Gueye Amadou;
76. Chouaïbould Nadirou;
78. Baha Ahmedould Bouceïf;
79. Mohamed Mahmoudould Sidi Mohamed;
79. Sevidould Bouceïf;
79. Mohamedould Ahmed Zeïdane;
79. Bakhouaould Mohamed Salem;
79. Ahmed Abdallahiould Ahmed Bezeïd;
84. Cheikhnaould Bouh;
85. Mohamed Abdallahiould Taki;
86. Moctarould Samba;

87. Ahmed Salem ould Sidel Moctar ;
 87. Sidi ould Abdallahi ;
 89. Hamoud ould Sellahi ;
 89. Saleck ould Lehbib dit Sidi Mahmoud ;
 91. Isselmou ould Cheikh ould Mohamed Cheikh ;
 91. Sidiya ould Moctar ould Heddar ;
 93. Mohamed Radhi ould Sidi Mahmoud ;
 93. Yaala ould Chorfa ;
 95. Moctar Salem ould Moulaye ;
 95. Mohamed Lemine ould Ahmed Bouya ;
 97. Hamidou Amadou Samba Ba ;
 98. Boubacar ould Mohamed ;
 99. Mohamed Ahmed ould Mohamed Abdallahi ;
 100. Sidi ould Mohamed Ahmed ould Yehdih.

ART. 2. — Les élèves agents n'appartenant pas à l'administration perçoivent une allocation mensuelle de 2400 ouguiya.

Ceux qui étaient déjà en service dans l'administration, conservent leur traitement brut qu'ils percevaient précédemment sauf s'il est inférieur à l'allocation mensuelle précitée.

Dans ce cas ils perçoivent cette dernière.

ART. 3. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 282 du 1^{er} juillet 1976 portant intégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Haiballa, précédemment en service au Sahara est intégré dans le cadre de la Sûreté nationale en qualité d'agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, ancienneté néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE n° 286 du 6 juillet 1976 portant exclusion temporaire de fonctions d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Bilaly, agent de police de 1^{er} échelon (indice 280) est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

ARRETE n° 287 du 6 juillet 1976 portant exclusion temporaire d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion de 15 jours est infligée à M. Cheikh Ahmed ould Abdi Salem, agent de police de 2^e échelon, indice 300, pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ARRETE n° 315 du 14 juillet 1976 portant nomination des gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1976 :

| NOMS ET PRÉNOMS | MES | POSITIONS |
|--|------|------------------|
| <i>Pour le grade d'adjudant-chef :</i> | | |
| — Abdy ould Eleya | 1056 | Akjoujt |
| — Mohamed ould Mohamed el Moctar | 1122 | Bababe |
| <i>Pour le grade de brigadier-chef :</i> | | |
| — Mohamed ould Boubaly | 1728 | Kankossa |
| — Daïou ould Ahmed Loueid | 1794 | C.I. Rosso |
| <i>Pour le grade de brigadier :</i> | | |
| — Sidi Mohamed ould Abeidallah | 1933 | E.H.R. Inārm. |
| — Sy Djiby Samba | 1921 | E.H.R. IGN |
| — Tidjani ould Messoud | 1943 | E.H.R. IGN |
| — Dou ould el-Bechir | 1961 | C.I. Rosso |
| — Sghair ould Cheikh | 1944 | E.H.R. IGN (RAC) |
| — Cheikh ould Abeid | 1949 | District Nkt |
| — Mousse Diop | 1938 | Service auto IGN |
| — Sow Djiby Aly | 1940 | Boghé |
| — Niass Oumar Ousmane | 1951 | E.H.R. Casern. |

DECISION n° 1484 du 16 juillet 1976 portant acceptation de la démission d'élèves-gardes.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 1^{er} mai 1976, la démission des élèves-gardes « Saharaoui » dont les noms et matricules suivent :

- Baba ould Mohamed Yehdih, matricule 3504 ;
- Boukhary ould Mohamed, matricule 3512 ;
- Hamdi ould Khatate, matricule 3515 ;
- El Hassen ould Sidi Ahmed, matricule 3519 ;
- Welad ould Mahmoud, matricule 3521 ;
- Mohamed ould Abdel Haye, matricule 3529.

DECISION n° 1485 du 16 juillet 1976 portant mise à la retraite de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont, à compter du 1^{er} juin 1976, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

- M. Moustapha ould Moilech, garde 3^e échelon, matricule 1263, en service à Aoujeft, marié, 5 enfants, 15 ans et 2 mois de services effectués.
- M. Ali ould Sidi ould Bouteit, garde 3^e échelon, matricule 1527, en service à Aoujeft, marié, 5 enfants, 15 ans et 2 mois de services effectués.

ART. 2. — Il sera délivré un certificat de bonne conduite aux intéressés sur leur demande.

ART. 3. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

DECISION n° 1486 du 16 juillet 1976 portant franchissement d'échelon d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier-chef de 2^e échelon N'Diouk Birane, matricule 1813, passe brigadier-chef de 3^e échelon à compter du 1^{er} juin 1976.

DECISION n° 1487 du 16 juillet 1976 portant mise à la retraite d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier dont le nom et matricule figurent ci-dessous, est, à compter du 1^{er} juillet 1976, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— M. Affloid ould May Allah, brigadier 1^{er} échelon, matricule 1435, sous-inspection du district, marié, 8 enfants. 15 ans. 3 mois de services effectués.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille sera assuré, du lieu de résidence au lieu d'origine, par l'inspection de la Garde (imputation 2-05-02 article 7).

ARRETE n° 318 du 16 juillet 1976 portant intégration provisoire des élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement à compter du 1^{er} janvier 1976, dans le Corps de la Garde nationale en qualité d'élèves-gardes nationaux, les civils dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

— Mohamed Salem ould Nagi ould Yalli, mle 3686, civil ;
— Sid el Moctar ould Ahmed Aty, mle 3687, civil.

ARRETE n° 320 du 16 juillet 1976 portant nomination à titre posthume.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et le garde national dont les noms et matricules figurent ci-après, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1976 à titre posthume aux grades indiqués :

Adjudant

— Moussa Loulou Sy, mle 1720.

Brigadier

— Mohamed ould Mahmoudi, mle 2147.

ARRETE n° 321 du 16 juillet 1976 portant nomination à titre posthume d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre posthume à compter du 1^{er} juillet 1976, au grade de brigadier de 1^{er} échelon, le garde national Mohamed Lémine dit Berger, mle 2306.

ARRETE n° 323 du 17 juillet 1976 portant exclusion définitive d'un élève agent de police.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Abderrahmane ould Soueilem, élève-agent de police est exclu définitivement de l'Ecole nationale de police, pour mauvaise manière de servir.

ARRETE n° 325 du 17 juillet 1976 portant admission d'élèves-officiers de police.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis sur titre en qualité d'élèves-officiers de police arabisants les candidats titulaires du baccalauréat d'enseignement secondaire dont les noms suivent :

— Taleb Ahmed ould Moustapha ;
— Mohamed Mahmoud ould Moutaly ;
— Aty ould Sneiba.

ART. 2. — Les intéressés percevront une allocation mensuelle de 6 000 ouguiya.

MINISTERE D'ETAT A L'ECONOMIE NATIONALE

Ministère des Finances :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 265 du 25 juin 1976 cumulant l'arrêté n° 016/MF du 15 février 1975 portant affectation d'un terrain au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ARTICLE PREMIER. — Est annulé l'arrêté n° 016/MF du 15 février 1975 portant affectation au ministère de la Santé et des Affaires sociales d'un terrain de 6 720 m² situé à Nouakchott.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1220 du 26 juin 1976 accordant des subventions aux Imams des mosquées du district.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux cent quatre mille ouguiya (204 000 UM) imputable au budget de l'Etat, chapitre 2-09-21, article 02 sera mise à la disposition de M. le Gouverneur du district de Nouakchott en faveur des Imams de mosquées ci-après désignés, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1976.

| | | | |
|----------------------------------|-------|-----------------------------------|-----------|
| — District | | : Bouddah ould Bousseiry | 36 000 UM |
| — 1 ^{er} Arrondissement | : | Mohamed Baba ould Beddi | 12 000 UM |
| — 2 ^e | » | : Daouda Ba | 12 000 UM |
| — 2 ^e | » | : Ibrahima Idrissa | 12 000 UM |
| — 2 ^e | » | : Cheikh ould Mezid | 12 000 UM |
| — 3 ^e | » | : Alpha Harouna Sall | 12 000 UM |
| — 4 ^e | » | : Thierno Taha Aly Diallo | 12 000 UM |
| — 4 ^e | » | : Mohamed Ahmed | 12 000 UM |
| — 4 ^e | » | : Hacem Moktar Touré | 12 000 UM |
| — 4 ^e | » | : Mohamed Lemine ould Abdel Kader | 12 000 UM |
| — 4 ^e | » | : Samba Athie | 12 000 UM |
| — 4 ^e | » | : Sid'Ahmed ould Dah | 12 000 UM |
| — 5 ^e | » | : Dieng Abdoulaye | 12 000 UM |
| — 5 ^e | » | : Mahmoud ould Abdel Kader | 12 000 UM |
| — 5 ^e | » | : Adoulaye Baro | 12 000 UM |

DECISION n° 1221 du 26 juin 1976 accordant des subventions aux Imams des mosquées des régions.

ARTICLE PREMIER. — Les sommes indiquées ci-dessous imputables au budget de l'Etat, chapitre 2-09-21, article 02 seront notifiées aux gouverneurs des régions au titre de subventions en faveur des Imams de mosquées ci-après désignés à raison de deux mille (2 000) ouguiya par Imam et par mois pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1976.

Première région : Soixante-douze mille ouguiya (72 000 UM)

Département de Djiguéni, Sadfa ould Abdallah.
Département de Oualata, Mohamed Jiddou ould Mohamed Lemine.

Département de Timbédra, Sidi ould Hamady.

Département de Bassiknou, Bouh ould Jecudy.

Département de Néma, Itawel Eyama ould Hadina.

Département de Amourj, Amomy ould Ahmed ould Vall.

Deuxième région : Quarante-huit mille ouguiya (48 000 UM)

Département de Aïoun, Mohamed Lemine ould Mohamed.
Département de Tintane, Lemrabott ould Jed Emmore.
Département de Tamchekert, Mohamed Vall ould Souleymane.
Département de Kobeni, Cheibany ould Sidi Ahmed.

Troisième région : Quarante-huit mille ouguiya (48 000 UM)

Département de Kiffa, Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed.
Département de Guerrou, Baba ould Taleb.
Département de Kankossa, Thierno ould Souleymane.
Département de Boumdeïd, Abdallahi ould el Mokhtar.

Quatrième région : Quarante-huit mille ouguiya (48 000 UM)

Département de Kaédi, Demba Diagana.
Département de M'Bout, Aïoume Dem.
Département de Mouguel, Manatallah ould Mohamed Lemine.
Département de Maghama, Thierno Ciro Demba.

Cinquième région : Soixante-mille ouguiya (60 000 UM)

Département de Bababé, Thierno Moussa Hamatt.
Département de Aleg, Mohamed Abdallahi ould Waghef.
Département de Boghé, Thierno Sada Wane.
Département de Magta-Lahj, Mohamed ould Mohamed dit Bau Wedou.
Département de M'Bagne, Samba Tamsir.

Sixième région : Soixante mille ouguiya (60 000 UM)

Département de R'Kiz, Bettah ould Dah.
Département de Rosso, Sidi Mohamed ould Dah.
Département de Keur-Macène, Mohamed ould Lemrabott.
Département de Boutlimitt, Ahmed ould Etfagha el Moustaphe.
Département de Mederdra, Ahmed Salem ould Etfagha.

Septième région : Trente-six mille ouguiya (36 000 UM)

Département d'Atar, Abdarrahmane ould N'Tehah.
Département de Chinguitti, Sid'Ahmed ould Septy.
Département de Aoujeft, Abdarrahmane ould Limam.

Huitième région : Vingt-quatre mille ouguiya (24 000 UM)

Département de Nouadhibou, El Bene ould el Bod.
Département de Cansado, Mokhtar Ba.

Neuvième région : Trente-six mille ouguiya (36 000 UM)

Département de Tidjikja, Baouba ould Taleb.
Département de Tichitt, Mohamed Cherif ould Abdel Moumen.
Département de Moudjéria, Cheikh ould Sahmed.

Dixième région : Vingt-quatre mille ouguiya (24 000 UM)

Département de Sélibaby, Souleymane ould Zeidane.
Département de Ould Yengé, Mohamed Mahmoud ould Salek.

Onzième région : Vingt-quatre mille ouguiya (24 000 UM)

Département de F'Derik, Teyib ould Nafe.
Département de Bir Monghreïn, Mohamed Abdallahi ould el Mamy.

Douzième région : Douze mille ouguiya (12 000 UM)

Département de Akjoujt, Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed.

DECISION n° 1300 du 30 juin 1974 accordant des subventions aux Mahadras.

ARTICLE PREMIER. — Des subventions aux écoles coraniques, imputables au budget de l'Etat, chapitre 2-09-22, article 06, seront mises à la disposition des gouverneurs en faveur des personnes désignées ci-après :

Troisième région : Dix mille ouguiya (10 000 UM)

Département de Barkéol

— Lemrabott Sidi Mohamed ould Taleb Ely 10 000 UM

Cinquième région : Huit mille ouguiya (8 000 UM)

Département d'Aleg

— Mahfoud ould Mounja (Aghchorgreïtt) 8 000 UM

Sixième région : Quinze mille ouguiya (15 000 UM)

Département de R'Kiz

— Ecole Semacid 15 000 UM

Douzième région : Dix mille ouguiya (10 000 UM)

Département d'Akjoujt

— Kadennatou ould Mohamed Lemine 10 000 UM

Ministère du Commerce, des Transports
et du Tourisme :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1205 du 25 juin 1974 portant rectification de la décision n° 1268 du 5 juillet 1974 accordant des autorisations d'importation de cigarettes.

ARTICLE PREMIER. — La Décision n° 1268/MCT/DC du 5 juillet 1974 accordant à certains commerçants l'autorisation d'importer des cigarettes en République islamique de Mauritanie, conformément au décret n° 66-071 du 28 août 1966 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° 23 Ahmédou ould Moulaye el Hassen

Lire :

N° 23 Mohamed Lemine ould Dah.

ART. 2. — Le reste de la décision n° 1268/MCT/DC du 5 juillet 1974, reste inchangé.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-061 du 29 juin 1974 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le 3^e trimestre 1974.

DÉPOT MEPP A NOUAKCHOTT

| | Super carburant (hl) | Essence 87 R (hl) | Pétrole lampant (hl) | Gas-oil (hl) | Fuel-oil (tm) |
|----------------|----------------------------|-------------------------|----------------------------|-----------------|------------------|
| Prix théorique | 1583,2 | 1514,0 | 946,2 | 1333,04 | 5842,8 |
| Zone Centre | 1583,2 | 1514,0 | 946,2 | 1333,04 | 5842,8 |
| Zone Sud | 1583,2 | 1514,0 | 946,2 | 1333,04 | 5842,8 |

DÉPOT MEPP A NOUADHIBOU

| | Gas-oil | |
|-------------------|------------|----------|
| | Terre (hl) | Mer (hl) |
| Sortie Nouadhibou | 1223,1 | 637,3 |

DÉPOT BP NOUADHIBOU ET ZOUÉRATE

| | Essence 90 R (hl) | Pétrole lampant (hl) | Gas-oil terre (hl) |
|-------------------|-------------------------|----------------------------|--------------------------|
| Sortie Nouadhibou | 1402,0 | 797,0 | 1176,0 |
| Sortie Zouérate | 1541,0 | 947,0 | 1331,0 |

PRIX A LA POMPE AU LITRE APPLICABLES POUR LE 3^e TRIMESTRE 1976

| Localités | Produits | Super-carburant | Essence ordinaire | Pétrole lampant | Gas-oil | Gaz | |
|-----------------|----------|-----------------|-------------------|-----------------|---------|-------------|-----------|
| | | | | | | Ble 12,5 kg | Ble 30 kg |
| Aïoun-El-Atrous | 22,20 | 21,20 | 15,90 | 19,70 | 655 | 1890 | |
| Akjoujt | 17,90 | 17,10 | 11,50 | 14,90 | 513 | 1534 | |
| Aleg | 18,90 | 18,00 | 12,50 | 16,00 | 546 | 1616 | |
| Atar | 19,00 | 18,10 | 12,60 | 16,20 | 546 | 1616 | |
| Boghé | 18,80 | 17,90 | 12,40 | 15,90 | — | — | |
| Boutilimit | 17,50 | 16,60 | 11,00 | 14,40 | — | — | |
| F'Denick | — | 16,50 | 10,50 | 13,90 | — | — | |
| Kaédi | 19,40 | 18,40 | 12,90 | 16,50 | 540 | 1652 | |
| Kankossa | 20,50 | 19,00 | 14,20 | 17,80 | — | — | |
| Kiffa | 20,80 | 19,90 | 14,50 | 18,20 | 610 | 1778 | |
| M'Bout | 20,00 | 19,00 | 13,60 | 17,20 | — | — | |
| Mederdra | 18,10 | 17,20 | 11,60 | 15,10 | — | — | |
| Rosso | 17,70 | 16,90 | 11,20 | 14,70 | — | — | |
| Néma | 23,80 | 22,80 | 17,60 | 21,50 | — | — | |
| Sélibaby | 20,60 | 19,60 | 14,20 | 17,80 | 480 | 1450 | |
| Tidjikja | 20,80 | 19,80 | 14,40 | 18,10 | 507 | 1517 | |
| Moudjeria | 20,00 | 19,10 | 13,60 | 17,20 | — | — | |
| Nouakchott | 17,00 | 16,20 | 10,50 | 13,90 | — | — | |
| Nouadhibou | — | 15,10 | 9,00 | 12,40 | 600 | — | |
| Choum | — | 15,80 | 9,90 | 13,00 | — | — | |
| R'Kiz | — | 17,40 | 11,70 | 15,20 | — | — | |

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-033/MEEN/MIM/DMG du 10 avril 1976 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-119 du 18 mai 1976 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Sucrière de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'Administration de la Société Sucrière de Mauritanie nommé pour une durée de trois ans se compose comme suit :

Président : Dr Wali N'Dao.

Membres :

- Sow Moussa, député ;
- Sidi Aly ould Tayib, directeur de l'Industrialisation par intérim ;
- Diagne Oumar, chef de service des Inspections et de la Tutelle financière ;
- Lieutenant-colonel Mustapha ould Mohamed Saleck, directeur général SONIMEX ;
- Baro Amadou Bachirou, directeur du Centre National de Recherche Agronomique, Kaédi ;
- Mohamed el Moctar ould Zamel, directeur de la Statistique ;
- Bati ould Cheikh Benani, ingénieur agronome ;
- Baba Tandia, directeur du Travail ;
- Hamma ould Danan, membre du Bureau national de l'U.T.M.

ART. 2. — Le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre de l'Industrialisation et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION RURALE

Ministère du Développement rural :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 48-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Développement rural relève du ministre d'Etat à la Promotion rurale. Il est chargé des questions relatives à l'agriculture, à l'élevage, aux forêts et à la protection de la nature. Il a pour mission d'assurer la promotion du monde rural dans les domaines économique et technique et est notamment chargé, à ce titre, des questions relatives à la formation, à l'encadrement, à la vulgarisation agricole, à l'animation rurale, aux coopératives d'agriculteurs et d'éleveurs, à la mutualité et au crédit agricole.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre du Développement rural les établissements publics suivants :

- centre national de recherches agronomiques et de développement agricole,
- centre national d'élevage et de recherches vétérinaires,
- ferme de M'Pourié,
- office mauritanien des céréales.

ART. 3. — L'administration centrale du ministre du Développement rural comprend, outre le secrétariat général, auquel est rattaché le service des affaires administratives et financières :

- la direction de l'agriculture,
- la direction de l'élevage,
- la direction de la protection et de l'amélioration de l'espace agro-pastoral.

ART. 4. — La direction de l'agriculture est chargée :

- de l'amélioration, du développement et de la protection de la production agricole ;
- de préparer les campagnes agricoles, de suivre, coordonner et contrôler leur déroulement.

Dans ce cadre elle est chargée notamment :

- de l'organisation et de l'exécution de la police phytosanitaire aux frontières ;
- de l'étude et de l'application des conventions phytosanitaires internationales ;
- du contrôle du point de vue phytosanitaire des importations des graines, fruits, plants ou fragments de plants ;
- de la surveillance et de la protection, en étroite collaboration avec la direction de la protection et de l'amélioration de l'espace agro-pastoral, des récoltes et des produits agricoles entreposés ;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine végétale ;
- du contrôle technique des industries alimentaires d'origine végétale et des sous-produits de ces industries ;
- des questions relatives à la conservation, à l'amélioration et à l'exploitation de la flore cultivée ;
- des questions relatives aux coopératives d'agriculteurs et d'éleveurs et de leurs unions (notamment organisation, problèmes juridiques, contrôle) et au crédit agricole ;

— des questions relatives à la recherche agronomique (en particulier : organisation et gestion des stations publiques de recherche agronomique, exploitation des données fournies par les stations ou instituts de recherche agronomique, contrôle technique des établissements publics agricoles de recherche et d'application.

Elle est chargée d'autre part en liaison avec les services compétents du ministère des Ressources hydrauliques :

- de l'encadrement des agriculteurs et des organismes administratifs ou privés dont les activités se rapportent aux productions végétales ;
- des problèmes d'encadrement et de gestion concernant tous les aménagements hydro-agricoles (formation des agriculteurs et du personnel d'encadrement de base, vulgarisation des méthodes culturales, fourniture de facteurs de production) ;
- des questions relatives au remembrement des terres et à la réforme agraire.

ART. 5. — Le directeur de l'agriculture peut être assisté par un directeur adjoint. Le directeur adjoint est nommé par décret.

ART. 6. — La direction de l'agriculture comprend :

- la division chargée de la formation permanente,
- la division des groupements coopératifs et des mutualités agricoles,
- la division de la recherche agronomique.

ART. 7. — La direction de l'élevage est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à la protection sanitaire des animaux, au développement de l'élevage et de l'apiculture ainsi qu'à l'inspection sanitaire et qualitative des produits animaux et des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine et animale.

Elle est notamment chargée :

- de l'organisation et de l'exécution de la police sanitaire des animaux aux frontières et de la mise en œuvre des conventions sanitaires internationales ;
- de la surveillance et de la protection sanitaire du cheptel, de la prophylaxie des maladies réputées légalement contagieuses sur l'ensemble du territoire ;
- de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs ;
- de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux en collaboration avec le service de la Santé publique ;
- de la coordination des activités des établissements de recherche zootechnique et vétérinaire ;
- du contrôle technique des établissements publics zootechniques de recherche ou d'application ;
- du contrôle technique des mouvements du bétail (foires, marchés, transhumance, importation et exportation) ;
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale : viande, lait et produits laitiers, œufs, miel, cire, conserves.

Elle est chargée, en liaison, le cas échéant, avec les services compétents :

* du ministère des Ressources hydrauliques :

- de l'étude, de l'organisation, du développement et du perfectionnement des moyens d'abreuvement du bétail ;
- de la conservation, du développement et de l'amélioration des pâturages en collaboration avec la direction de la protection et de l'amélioration de l'espace agro-pastoral ;

* des ministères chargés du Commerce et de l'Industrialisation :

- du contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de ces industries ;
- du contrôle technique des établissements publics chargés de l'exploitation des produits animaux ;
- de l'étude des applications du froid et du contrôle technique des installations frigorifiques publiques ou privées destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale ;
- de l'orientation et du contrôle technique des établissements et organismes publics ou privés s'intéressant à la production animale, à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail.

Sont de sa compétence les questions relatives à la conservation, l'amélioration et l'exploitation de la faune utile, de la destruction de la faune nuisible, de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

ART. 8. — Le directeur de l'élevage peut être assisté d'un directeur adjoint. Le directeur adjoint est nommé par décret.

ART. 9. — La direction de l'élevage comprend trois sous-directions et deux divisions :

- la sous-direction chargée de la zone d'élevage n° 1 (I^{re}, II^e, III^e et X^e Régions) ;
- la sous-direction chargée de la zone d'élevage n° 2 (IV^e, V^e, VI^e et IX^e Régions) ;
- la sous-direction chargée de la zone d'élevage n° 3 (district de Nouakchott, VII^e, VIII^e, XI^e, XII^e Régions et Willàya de Tiris el Gharbia) ;
- la division de la santé animale ;
- la division des productions animales.

Les sous-directeurs chargés des zones d'élevage n° 1, 2 et 3 assurent la coordination entre la direction de l'élevage et les services vétérinaires régionaux, dont ils animent et contrôlent les activités. Ils orientent et contrôlent les interventions à mener dans le cadre des projets intéressant la zone dont ils sont responsables, et suivent la réalisation de ces projets. Ils assurent l'encadrement des agents sur le plan de la formation et de l'action.

Ils sont associés, au niveau de la direction, du travail de conception intéressant la zone d'élevage dont ils sont responsables.

Les sous-directeurs sont nommés par décret.

ART. 10. — La direction de la protection et de l'amélioration de l'espace agro-pastoral est chargée :

- d'identifier et de mettre en application, en collaboration avec les services intéressés, les méthodes de conservation des sols, de protection et d'amélioration du couvert végétal. Sa compétence s'étend à l'utilisation des eaux dans les exploitations agricoles ;
- de la conservation des eaux et forêts ;
- de la protection de la faune et du contrôle de la chasse ;
- de la conception, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des parcs de vaccination, des pare-feux, des parcs nationaux, des réserves classées, et de tous aménagements entrepris pour la protection de la nature ;
- de la lutte contre les ennemis des cultures et de la protection contre les animaux sauvages et dangereux, en liaison avec la direction de l'élevage ;

- des problèmes relatifs à l'exploitation des produits forestiers et au contrôle de cette production ;
- des questions concernant les infrastructures de conservation, de conditionnement et de transformation des produits agricoles ;
- des problèmes techniques de machinisme agricole, en liaison avec les services de vulgarisation agricole et les stations de recherches.

La direction de la protection et de l'amélioration de l'espace agro-pastoral comprend deux services :

- le service de la protection de la nature ;
- le service de l'amélioration de l'espace rural.

ART. 11. — Le service des Affaires administratives et financière est rattaché au secrétariat général. Il est chargé :

- du secrétariat et des archives du département ;
- des opérations relatives à la gestion du personnel du département ;
- des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département ;
- de la comptabilité matières du département et de la tenue du livre journal ;
- de la rédaction des actes administratifs.

ART. 12. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre d'Etat à la Promotion rurale.

ART. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 80-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre du Développement rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 76-139 du 10 juin 1976 portant nomination de deux directeurs et d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 22 janvier 1976 au ministère du Développement rural, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

- *Directeur de l'Agriculture* : M. Bocoum Mohamed, ingénieur principal de l'Economie rurale, précédemment directeur chargé de la Protection et de l'Aménagement agro-pastoral.
- *Directeur de la Protection et de l'Amélioration de l'Espace agro-pastoral* : M. Touré Abderrahmane, ingénieur-adjoint technique de l'Economie rurale, cumulativement avec ses fonctions de chef de la Protection de la Nature.
- *Chef du service de l'amélioration de l'Espace agro-pastoral* : M. Kane Hadya, ingénieur-adjoint technique de l'Economie rurale, précédemment chef de la division de la protection des végétaux.

Ministère de la Construction :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50-76 du 3 juin 1976 fixant les attributions du ministre de la Construction et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Construction relève du ministre d'Etat à la Promotion rurale. Il est chargé des questions relatives :

- aux travaux publics et notamment :
 - études, construction et entretien des routes, ponts, voies ferrées, ports, wharfs, bâtiments ;
 - études, construction et entretien des aérodromes, en liaison avec le ministère chargé des Transports ;
 - classification des routes ;
 - fonctionnement des phares et balises ;
 - exploitation des ports et wharfs ;
 - équipement et fonctionnement des baes ;
 - étude, exécution et contrôle des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les centres urbains (V.R.D.) en liaison, le cas échéant, avec le ministre chargé de l'Energie ;
 - gestion du domaine public ;
- à la géodésie, la cartographie et la topographie ;
- à l'habitat et à l'urbanisme ;
- à l'étude, à la construction et au contrôle de l'axe routier Nouakchott-Néma.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre de la Construction les établissements publics suivants :

- établissement maritime de Nouakchott ;
- port autonome de Nouadhibou ;
- bureau central d'études techniques ;
- société de construction et de gestion immobilière (SO.CO.GIM).

ART. 3. — L'administration centrale du ministère de la Construction comprend, outre le secrétariat général, auquel est rattaché le service administratif et financier :

- la direction de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- la direction de l'Infrastructure.

ART. 4. — La direction de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargée :

- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'exécution des travaux topographiques intéressant les divers départements ministériels ;
- de l'agrément des géomètres privés ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec les services des Domaines ;
- de l'établissement des cartes et de toutes les opérations s'y rapportant (géodésie, astronomie, photogrammétrie complète).

La direction de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend trois divisions :

- la division de l'habitat et de l'urbanisme ;
- la division topographique ;
- la division cartographique.

ART. 5. — La direction de l'Infrastructure est chargée :

- du contrôle et de la supervision des subdivisions et secteurs des travaux publics ;
- de l'étude, de la construction et du contrôle des routes et notamment de l'axe routier Nouakchott-Néma ;

- de l'étude, de la construction et du contrôle de l'infrastructure aéronautique en liaison avec les services des transports ;
- de l'étude, de la construction et du contrôle des ports maritimes et fluviaux ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies fluviales ;
- de l'étude des ouvrages d'art ;
- de l'étude, de l'exécution et du contrôle des réserves d'eau, d'électricité et d'assainissement (V.R.D.) ;
- de l'étude, de la construction et du contrôle des voies ferrées ;
- de l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des bâtiments publics ;
- de la classification des routes.

La direction de l'Infrastructure comprend quatre divisions :

- la division des routes, ponts et aérodromes ;
- la division du matériel ;
- la division des ports ;
- la division des bâtiments chargée des études.

ART. 6. — Le service administratif et financier est notamment chargé, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations concernant la préparation et l'exécution du budget du département, la gestion du personnel et la tenue de la comptabilité matières.

ART. 7. — L'organisation des directions, services et divisions sera définie par arrêté du ministre d'Etat à la Promotion rurale.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 82-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Construction et l'organisation de l'administration de son département.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 275 du 29 juin 1976 portant approbation du budget du port autonome de Nouadhibou - Exercice 1976.

ARTICLE PREMIER. — Le budget global de fonctionnement du port autonome de Nouadhibou est fixé et équilibré en recettes et en dépenses pour l'exercice 1976 ainsi qu'il suit :

| | | |
|-----------------------------------|---|----------------------------|
| — Budget d'exploitation : | { | — Recettes : 30 901 463 UM |
| — Budget de dépenses en capital : | } | — Dépenses : 30 901 463 UM |
| | | 3 940 000 UM |

ART. 2. — Le directeur du port autonome de Nouadhibou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT AUX RESSOURCES HUMAINES ET AUX AFFAIRES ISLAMIQUES

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 59 du 26 juin 1976 fixant les attributions du chargé de mission au ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahyaould Vetén, chargé de mission au ministère d'Etat aux Ressources humaines et

aux Affaires islamiques est chargé sous l'autorité du ministre d'Etat :

- d'assurer la coordination des activités des départements dépendant du ministère d'Etat ;
- de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à l'application des décisions du ministre d'Etat ;
- de coordonner et veiller à la bonne marche de tous les services du ministère d'Etat ;
- de centraliser le courrier adressé au ministère d'Etat et attribuer le courrier destiné aux différents départements et services ;
- de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que les instructions et circulaires ;
- d'étudier et examiner préalablement les projets de correspondances soumis à la signature du ministre d'Etat ;
- de centraliser les différentes affaires figurant à l'ordre du jour du Conseil des ministres ;
- d'administrer le personnel, les crédits et les biens meubles et immeubles affectés au ministère d'Etat.

ART. 2. — M. Mohamed Yahyaould Vetén est habilité à signer par délégation du ministre d'Etat, les actes administratifs courants et notamment :

- les bons de commande et fiches d'engagement de dépenses ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur du pays de tous les fonctionnaires et agents relevant directement du ministère d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République, aux ministres d'Etat et aux ministres ;
- les notes de service ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les originaux des télégrammes et messages ;
- les réquisitions et contrats de transports ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires du ministre d'Etat.

Pour cette dernière attribution la signature du chargé de mission sera précédée de la mention « pour le Ministre d'Etat et par délégation, le Chargé de Mission ».

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 205 du 19 mai 1976 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours direct et professionnel d'entrée au cycle B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés, sont déclarés admis au concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi.

A.) Concours direct

1°) Section des assistants d'élevage.

MM.

- Gako Amadou ;
- Kane Ibrahim ;
- Saïf Sow ;
- Abou Kane.

2°) Section des conducteurs de travaux de l'Economie rurale.

MM.

- H'Meynaould Kehel ;

- Sarr Hamidou;
- Diallo Abdellahi Samba.

B.) Concours professionnel.

1°) Section des assistants d'élevage.

MM.

- Mohamed Lemine ould Amar;
- Diop Aliou;
- Baguilemou ould Laghdaf;
- Tandia Abdoulaye;
- Yali ould Ely Mahmoud;
- Mohamed el Yedaly ould Wah;
- N'Diaye Samba Baba;
- Cheikh Diop;
- Cissé Ibrahima;
- Issaga Tandia;
- Hamada ould Soueïdi.

2°) Section des conducteurs des travaux de l'Economie rurale.

MM.

- Ba Mamadou Lamine;
- Kane Amadou Tidjane;
- Dieri Soumaré;
- Samba Sandigui;
- Sidi Fall;
- Diop Abdoulaye Bocar;
- Mohamed Lemine ould Ahmed;
- Aly Sy;
- Moulaye Ahmed ould Cheikhna;
- Sidi ould R'Chid;
- Abass Seck.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés respectivement élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi pendant la durée de leur formation.

ART. 3. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont détachés de plein droit auprès de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi.

MM.

- Mohamed Lemine ould Amar, infirmier d'élevage de 2° classe, 4° échelon (indice 380);
- Diop Aliou, infirmier d'élevage de 2° classe, 5° échelon (indice 410);
- Baguilemou ould Laghdaf, infirmier d'élevage de 2° classe, 3° échelon (indice 360);
- Tandia Abdoulaye, infirmier d'élevage de 2° classe, 6° échelon (indice 440);
- Yali ould Ely Mahmoud, infirmier d'élevage de 1° classe, 2° échelon (indice 470);
- Mohamed el Yedaly ould Wah, infirmier d'élevage de 2° classe, 6° échelon (indice 440);
- N'Diaye Samba Baba, infirmier d'élevage de 2° classe, 4° échelon (indice 380);
- Cheikh Diop, infirmier d'élevage de 2° classe, 4° échelon (indice 380);
- Cissé Ibrahima, infirmier d'élevage de 2° classe, 5° échelon (indice 410);
- Issaga Tandia, infirmier d'élevage de 2° classe, 4° échelon (indice 380);
- Hamada ould Soueïdi, infirmier d'élevage de 2° classe, 4° échelon (indice 380);
- Ba Mamadou Lamine, infirmier d'élevage de 2° classe, 2° échelon (indice 340);
- Kane Amadou Tidjane, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 380);
- Dieri Soumaré, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 380);
- Samba Sandigui, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 380);
- Sidi Fall, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 3° échelon (indice 360);
- Diop Abdoulaye Bocar, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 5° échelon (indice 410);
- Mohamed Lemine ould Ahmed, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 380);
- Aly Sy, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 3° échelon (indice 360);
- Moulaye Ahmed ould Cheikhna, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 380);

- Sidi ould R'Chid, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 380);
- Abass Seck, moniteur de l'Economie rurale de 2° classe, 4° échelon (indice 380);

DECRET n° 76-141 du 17 juin 1976 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Education nationale, à compter du 29 avril 1976 :

1°) Chef du service de l'Orientation, de la Documentation et de l'Information :

— M. Ly Djibril Mame, instituteur adjoint;

2°) Chef du service des Examens :

— M. Brahim ould Rabani, professeur de collège.

DECISION n° 1196 du 21 juin 1976 portant désignation des jurys des épreuves de contrôle et du baccalauréat pour la session de juillet 1976.

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves de contrôle et les épreuves du baccalauréat pour la session de juillet 1976 sont organisées selon les dispositions des tableaux ci-après :

I. Epreuves de contrôle : Toutes séries.

II. Epreuves du baccalauréat : Série lettres modernes - option arabe.

III. Epreuves du baccalauréat : Série lettres modernes - option français.

IV. Epreuves du baccalauréat : Série scientifique.

V. Epreuves du baccalauréat : Série mathématique - option français.

VI. Epreuves du baccalauréat : Série mathématique - option arabe.

VII. Epreuves du baccalauréat : Série technique.

ART. 2. — L'inspecteur général de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

TABLEAU I
EPREUVES DE CONTROLE

SERIE LETTRES MODERNES OPTION ARABE (91 candidats).
MATHÉMATIQUES OPTION ARABE (2 candidats).

Président :

— M. N'Lika Fredj.

Secrétariat - Salle 1 :

— M. Kachri Mohamed, I.P.N.

— M. Charia, I.P.N.

DEROULEMENT DES EPREUVES

JEUDI 1^{er} JUILLET : 7 h 30 : Appel des candidats

Lettres modernes :

8 h - 12 h : arabe.

15 h - 18 h : français.

Mathématiques :

8 h - 12 h : Mathématiques.

15 h - 18 h : arabe.

VENDREDI 2 JUILLET

Lettres modernes :

8 h - 10 h : Langue vivante.

Mathématiques :

8 h - 11 h : Sciences physiques.

CORRECTION DES EPREUVES

JEUDI 1^{er} JUILLET : 16 heures

Arabe : (91 copies).

— Mouhafak, E.N.S.;

— Lekhbeid ould Mendeit, lycée Aïoun;

- Khemila Mounaouar, L.N.;
- Bengaudouza Tawfik, L.N.;
- Sidna Ali ould Saghir, E.N.I.

Mathématiques (2 copies).

- Ahmed Mafati, L.N.;
- Mohamed el Fakri, L.N.

VENDREDI 2 JUILLET : 9 heures

Français (91 copies).

- Rémond, L.N.;
- Mme Rémond, L.N.;
- P. Geffroy, E.N.A.;
- Hoyiez, L.N.;
- Orhan, L.C.T.

Arabe (2 copies).

- Ben Lakhali, E.N.A.
- El Bou ould Mustapha, L.N.

VENDREDI 2 JUILLET : 15 heures

Langue vivante (91 copies).

- Baillet;
- Mme Baillet;
- Jauvert;
- Lapworth;
- Mme Ruet.

Sciences physiques (2 copies).

- Mohamed Taymour Askar, L.N.;
- Georges Malick Boulban, L.N.

SAMEDI 3 JUILLET : 8 heures

Sciences naturelles (2 copies).

- Kamil Mohamed.

Date et heure de la délibération seront fixées par le président.

SERIE LETTRES MODERNES OPTION FRANÇAIS.

Président :

- M. Volatier.

Secrétariat Salle B 1 :

- M. Ruello;
- M. Coulombel.

DEROULEMENT DES EPREUVES

JEUDI 1^{er} JUILLET : 7 h 30 : Appel des candidats

- 8 h - 12 h : français.
- 15 h - 18 h : arabe.

VENDREDI 2 JUILLET :

- 8 h - 10 h : Langue vivante étrangère.

CORRECTION DES EPREUVES

VENDREDI 2 JUILLET : 8 heures

Français :

- Mme Albeza;
- Villeneuve.

VENDREDI 2 JUILLET : 9 heures

Arabe :

- Bouslama Salem;
- El Bou ould Mustapha.

VENDREDI 2 JUILLET : 15 heures

Langue vivante étrangère.

Anglais :

- Mme Lopez;
- Mme Barbe;
- Mme Revel.

Espagnol :

- Mme Tur.

Date et heure de la délibération seront fixées par le président.

SERIES MATHÉMATIQUES : OPTION FRANÇAIS (6 candidats).
SERIES SCIENTIFIQUES : OPTION FRANÇAIS (5 candidats).

Président :

- M. Sargos
- Secrétariat*, Salle B 11 :
- Suc;
- Terreyre.

DEROULEMENT DES EPREUVES

JEUDI 1^{er} JUILLET : 7 h 30 : Appel des candidats

Mathématique :

- 8 h - 12 h : Mathématique.
- 15 h - 18 h : Français.

Scientifique :

- 8 h - 12 h : Mathématique.
- 15 h - 18 h : Français.

VENDREDI 2 JUILLET :

Mathématiques :

- 8 h - 12 h : Sciences physiques.

Scientifique :

- 8 h - 11 h : Sciences physiques.
- 15 h - 18 h : Sciences naturelles.

CORRECTION DES EPREUVES

VENDREDI 2 JUILLET : 8 heures

Mathématique :

- Brunel;
- Cadiot;
- Huc;
- Marolleau.

VENDREDI 2 JUILLET : 9 heures

Français :

- Rochais;
- Malgaud.

VENDREDI 2 JUILLET : 15 heures

Sciences physiques :

- Perriolat;
- Riche;
- Charge;
- Nora.

SAMEDI 3 JUILLET : 8 heures

Sciences naturelles :

- Mme Nespoulous;
- Mme Coulombel;
- Mme Carité;
- Flosi.

Date et heure de la délibération seront fixées par le président.

TABLEAU II

SERIE LETTRES MODERNES : OPTION ARABE.

Président :

- M. F. N'Lika.
- Secrétariat*, Salle A 11 :
- M. Mohamed Kaouri, I.P.N.

DEROULEMENT DES EPREUVES

Salles A 12, A 13, A 14

EPREUVES ÉCRITES :

LUNDI 5 JUILLET :

- 7 h 30 : Appel des candidats.

8 h - 12 h : Philosophie.
15 h - 17 h : 2^e langue vivante.

MARDI 6 JUILLET :

8 h - 12 h : Arabe.
15 h - 17 h : Sciences physiques.

MERCREDI 7 JUILLET :

8 h - 12 h : Français.
15 h - 17 h : Mathématique.

JEUDI 8 JUILLET :

8 h - 11 h : Histoire et géographie.

EPREUVES ORALES :

Vendredi 9 et samedi 10 juillet.

CORRECTION DES EPREUVES ECRITES

Salles A 14, A 15, A 16

Les correcteurs s'adresseront, en arrivant, au secrétariat, salle A 11.

MARDI 6 JUILLET :

8 h : Philosophie.
— M. Babanould Mohamed Abdallahi, directeur de l'I.P.N.
— M. Mohamed Abdallahiould Ghazali, E.N.I.

MARDI 6 JUILLET :

9 h 20 : Langue vivante étrangère (51 copies).

Anglais :
— Mme Baillet ;
— M. Baillet.
Espagnol :
— Mme Tur.

MARDI 6 JUILLET :

— M. Mouhafak, E.N.S. ;
— M. Lekhbeidould Mendeit, lycée Aïoun.
16 h : Langue arabe (52 copies).

MERCREDI 7 JUILLET :

9 h : Sciences physiques (52 copies).
— M. Mohamed Taymour Askar ;
— M. Georges Malik Boulban.

MERCREDI 7 JUILLET :

16 h : Français (52 copies).
— M. P. Geffroy, E.N.A. ;
— Mme Rémond, L.N.

JEUDI 8 JUILLET :

9 h : Mathématique (52 copies).
— M. Ahmed Mafati.

JEUDI 8 JUILLET :

16 h : Histoire et géographie (52 copies).
— M. Mohamed Kachri, I.P.N. ;
— M. Nemedould Ahmed, directeur L.N.

TABLEAU III

SERIE LETTRES MODERNES OPTION FRANÇAIS - 124 candidats.

Président :

— M. Renoue.

Secrétariat. Salle B 1 :

— M. Coulombel ;
— M. Carité ;
— M. Terreyre.

DEROULEMENT DES EPREUVES

Salles B 2, B 3, B 4, B 5, B 6, B 11, B 13

EPREUVES ECRITES :

LUNDI 5 JUILLET :

7 h 30 : Appel des candidats.
8 h - 12 h : Philosophie.
15 h - 17 h : 2^e langue vivante.

MARDI 6 JUILLET :

8 h - 12 h : Français.
15 h - 17 h : Mathématique.

MERCREDI 7 JUILLET :

8 h - 12 h : 1^{re} langue vivante.
15 h - 17 h : Mathématique.

JEUDI 8 JUILLET :

8 h - 11 h : Histoire et géographie.

CORRECTION DES EPREUVES ECRITES

Salles B 14, B 15, B 16

Les correcteurs s'adresseront, en arrivant, au secrétariat, salle B 1.

MARDI 6 JUILLET :

8 h : Philosophie (124 copies).
— M. Thiebaud ;
— M. Arnaud Michel.

MARDI 6 JUILLET :

9 h : Anglais 2^e langue (61 copies).
— M. Jauvert ;
— Mme Ruet ;
— M. Lapworth.

MARDI 6 JUILLET :

9 h : Arabe 2^e langue (63 copies).
— M. Ben Lakhali, E.N.A. ;
— M. Douzlama Salek.

MARDI 6 JUILLET :

15 h : Français (124 copies).
— M. Rémond ;
— M. Ba Aldeza ;
— M. Malgaud.

MERCREDI 7 JUILLET :

8 h : Sciences physiques (124 copies).
— M. Graumer, L.C.T. ;
— M. Charge, L.N. ;
— M. Archéas, L.C.T.

MERCREDI 7 JUILLET :

16 h : Anglais 1^{re} langue (61 copies).
— M. Jauvert ;
— Mme Ruet ;
— M. Lapworth.

16 h : Arabe (63 copies).

— M. Khemila Mounaouar ;
— M. Ben Hassine Hilal ;
— M. Sidna Aliould Saghir ;
— M. Bengandouza Tawfik.

JEUDI 8 JUILLET :

9 h : Mathématique (124 copies).
— M. Cadiot J.C., L.N. ;
— M. Eyôt, C.G. ;
— M. Jimenez, C.G.

JEUDI 8 JUILLET :

16 h : Histoire et géographie (124 copies).

- M. Arnaud J.N., E.N.I. ;
- M. Ben Sir, L.N. ;
- Mme Mayaud, L.N. ;
- M. Tur, L.N. ;
- M. Kane Diawar, C.G. ;
- Mme Saison, C.G. ;
- M. Bengue Manoussi, C.J.F.

EPREUVES ORALES :

A partir du vendredi 9 juillet : 8 heures.

Arabe :

- M. Khemila Mounaouar ;
- M. Ben Hassine Hilal ;
- M. Sidna Ali ould Saghir ;
- M. Bengandouza Tawfik.

Sciences naturelles : 15 heures.

- Mme Carité ;
- M. Flosi ;
- Mme Coulombel ;
- Mme Nespoulous ;
- Mme Soltani ;
- Mme Benani.

Philosophie :

- M. Laleye ;
- M. Vallecalle ;
- M. Thiebaud ;
- M. Arnaud M.

Français :

- M. Rémond ;
- Mme Albeza ;
- M. Malgaud ;
- M. Rochais.

Date et heure de délibération seront fixées par le président.

TABLEAU IV

SERIE SCIENTIFIQUE : 50 candidats.

Président :

- M. Salah Baber.

Secrétariat. Salle C 5 :

- M. Suc Paul, C.G.

DEROULEMENT DES EPREUVES

EPREUVES ÉCRITES : Salles C1, C2, C3.

LUNDI 5 JUILLET :

- 7 h 30 : Appel des candidats.
- 8 h - 12 h : Philosophie.
- 15 h - 18 h : 1^{re} langue vivante.

MARDI 6 JUILLET :

- 8 h - 12 h : Mathématique.
- 15 h - 18 h : Français.

MERCREDI 7 JUILLET :

- 8 h - 11 h : Sciences physiques.
- 15 h - 18 h : 2^e langue vivante.

JEUDI 8 JUILLET :

- 8 h - 11 h : Sciences naturelles.

CORRECTION DES EPREUVES ECRITES

Salles C6, C11, C12

MARDI 6 JUILLET :

8 h : Philosophie - Correction commune aux séries mathématique, scientifique, technique (voir série mathématique).

MARDI 6 JUILLET :

9 h : 1^{re} langue vivante - Correction commune aux séries mathématique, scientifique, technique - Anglais, arabe (voir série mathématique).

Les copies anonymées seront remises au président de la série mathématique.

MERCREDI 7 JUILLET :

8 h : Mathématique.

- M. Rondeau ;
- M. Morin.

MERCREDI 7 JUILLET :

9 h : Français - Correction commune aux séries mathématique, scientifique, technique (voir série mathématique).

16 h : Sciences physiques.

- M. Perriolat ;
- M. Archelas.

JEUDI 8 JUILLET :

15 h : Sciences naturelles.

- M. Flosi ;
- Mme Soltani ;
- Mme Coulombel.

EPREUVES ORALES : A partir du vendredi 9 juillet - 8 heures.

Arabe :

- M. El Bou ould Moustapha, L.N. ;
- M. Ahmed ould Sidi Mohamed, M.E.N.

Français :

- M. Orhan ;
- M. Courtier.

Histoire et géographie : vendredi 9 juillet à partir de 15 h

- M. Vernet ;
- M. Tur ;
- M. Ben Sir ;
- Mme Saison.

Date et heure de délibération seront fixées par le président.

TABLEAU V

SERIE MATHEMATIQUE (en français) : 46 candidats.

Président :

- Mme Hoyiez, E.N.S.

Secrétariat. Salle C1 :

- M. Ruello Alain, C.G. ;
- M. Roger.

DEROULEMENT DES EPREUVES

Lycée Technique, salles C2, C3

LUNDI 5 JUILLET :

- 7 h 30 : Appel des candidats.
- 8 h - 12 h : Philosophie.
- 15 h - 18 h : 1^{re} langue vivante.

MARDI 6 JUILLET :

- 8 h - 12 h : Mathématique.
- 15 h - 18 h : Français.

MERCREDI 7 JUILLET :

- 8 h - 11 h : Sciences physiques.
- 15 h - 17 h : 2^e langue vivante.

JEUDI 8 JUILLET :

8 h - 11 h : Sciences naturelles.

CORRECTION DES EPREUVES
Salles C4, C5, C6, C7

MARDI 6 JUILLET :

8 h : Philosophie (101 copies).

Correction commune aux séries mathématique, scientifique, technique.

— M. Ladeve ;
— M. Valfecalle.

MARDI 6 JUILLET :

9 h : 1^{re} langue vivante.

Correction commune aux séries mathématique, scientifique, technique.

Arabe (65 copies) :
— M. Khemifa Mounaouar ;
— M. Hassine Hilal ;
— M. Bengandouza ;
— M. Sidna Ali ould Saghir.

Anglais (36 copies) :
— Mme Barbe ;
— Mme Lopez ;
— M. Brown ;
— Mme Revel.

MARDI 6 JUILLET :

16 h : Mathématique.

— M. Sargos ;
— M. Barbe.

MERCREDI 7 JUILLET :

9 h : Français (101 copies).

Correction commune aux séries mathématique, scientifique, technique.

— M. Hoyiez ;
— M. Courtier ;
— M. Villeneuve.

MERCREDI 7 JUILLET :

16 h : Sciences physiques.

— M. Lavertu, E.N.S.
— M. Riche, L.N.

JEUDI 8 JUILLET :

8 h : 2^e langue vivante.

Anglais (60 copies) :
— Mme Lopez ;
— Mme Revel ;
— Mme Barbe ;
— M. Brown.

Arabe (36 copies) :
— M. Ben Lakhali Ali ;
— M. Bouslama Salem.

JEUDI 8 JUILLET :

15 h : Sciences naturelles.

— Mme Nespoulous ;
— Mme Carité.

EPREUVES ORALES :

A partir du *vendredi 9 juillet* (sur convocation du président).

Histoire et géographie : Vendredi 9 juillet - 15 heures.
— M. Arnaud ;
— M. Rabotin ;

— Mme Mayaud ;
— M. Kane.

Arabe :

— M. Ben Lakhali Ali ;
— M. Bouslama Salem (après la série technique).

Français :

— M. Hoyiez ;
— M. Villeneuve.

Date et heure de délibération seront fixées par le président.

TABLEAU VI

SERIE MATHÉMATIQUE (en arabe) : 10 candidats.

Président :

— M. Mohamed el Fakri.

Secrétariat, Salle A1 :

— M. Charia, I.P.N.

DEROULEMENT DES EPREUVES

LUNDI 5 JUILLET :

7 h 30 : Appel des candidats.
8 h - 12 h : Philosophie.
15 h - 18 h : Français.

MARDI 6 JUILLET :

8 h - 12 h : Mathématique.
15 h - 18 h : Arabe.

MERCREDI 7 JUILLET :

8 h - 11 h : Sciences physiques.
15 h - 17 h : Anglais.

JEUDI 8 JUILLET :

8 h - 11 h : Sciences naturelles.

CORRECTION DES EPREUVES

MARDI 6 JUILLET :

9 h : Français.
— M. Courtier ;
— Mme Lefort.

MARDI 6 JUILLET :

16 h : Mathématique.
— M. Ahmed Nafati.

MERCREDI 7 JUILLET :

9 h : Arabe.
— M. Mouhafak, E.N.S.
— M. Zekhbeid ould Mendeith, lycée Aïoun.
Après entente avec président L.M. arabe.

MERCREDI 7 JUILLET :

16 h : Sciences physiques.
— M. Mohamed Taymour Askar, E.N.I.

JEUDI 8 JUILLET :

8 h : Philosophie.
— M. Baba ould Mohamed Abdallah, directeur de l'I.P.N. ;
— M. Mohamed Abdel ould Ghazali, E.N.I.

JEUDI 8 JUILLET :

9 h : Anglais
— M. Baillet ;
— M. Jauvert.

JEUDI 8 JUILLET :

15 h : Sciences naturelles.
— M. Kamil Mohamed.

EPREUVES ORALES :

A partir du *vendredi 9 juillet* - 8 h - sur convocation du président.

Arabe :

— M. Mouhafak ;
— M. Mekhbeid ould Mendeith.
Après entente avec président L.M. arabe.

Français :

— Mme Cases ;
— M. Orhan.

Histoire et géographie : à partir de 15 heures.

— M. Ahmed ould Nemed, proviseur du lycée de Nouakchott.
— M. Kachri Mohamed, I.P.N.

TABLEAU VII

SERIE TECHNIQUE : 5 candidats.

Président :

— M. Geffroy ou M. Brémond.

Secrétariat. Salle S 2 :

— M. Guigue.

DEROULEMENT DES EPREUVES

Salles S 1, D 1

EPREUVES ÉCRITES :

LUNDI 5 JUILLET :

7 h 30 : Appel des candidats.
8 h - 12 h : Philosophie.
15 h - 18 h : Arabe.

MARDI 6 JUILLET :

8 h - 12 h : Mathématique.
15 h - 18 h : Français.

MERCREDI 7 JUILLET :

8 h - 11 h : Sciences physiques.
14 h - 18 h : Epreuve pratique.

JEUDI 8 JUILLET :

8 h - 12 h : Construction mécanique.
14 h - 18 h : Epreuve pratique.

CORRECTION DES EPREUVES

MARDI 6 JUILLET :

8 h : Philosophie - Correction commune aux séries mathématique, scientifique, technique.

MARDI 6 JUILLET :

9 h : Arabe - Correction commune aux séries mathématique, scientifique, technique.

MARDI 6 JUILLET :

16 h : Mathématique.
— M. Jimenez, C.G. ;
— M. Eyot, C.G.

MERCREDI 7 JUILLET :

9 : Français - Correction commune aux séries mathématique, scientifique, technique.

MERCREDI 7 JUILLET :

15 h : Sciences physiques.

A partir du *mercredi 7 juillet*. 14 h jusqu'au *vendredi 9 juillet*. 12 h.

EPREUVES PRATIQUES ET CONSTRUCTION MÉCANIQUE :

— M. Brémond ;
— M. Coutin ;
— M. Audouin.

Les épreuves pratiquées à l'atelier seront préparées par MM. Demoulin, Dupuis, Chevalier et Massegia.

EPREUVES ORALES :

Arabe :

— M. Bousiama, C.J.F.

Français :

— M. Villeneuve, L.N.

Anglais :

— M. Lapworth.

ARRETE n° R-054 du 25 juin 1976 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, série juridique et série technique sont ouverts pour l'année 1976.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 28 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 38 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration :

— du 14 au 16 octobre 1976 pour l'accès à la série juridique ;
— du 18 au 20 octobre 1976 pour l'accès à la série technique.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes, par série, les sections suivantes :

a) *Série juridique*

— 1 section de secrétaires d'administration générale : 25 places en concours dont 16 pour le concours direct et 9 pour le concours professionnel.
— 1 section d'agents d'exploitation de l'O.P.T. : 50 places en concours dont 33 pour le concours direct et 17 pour le concours professionnel.
— 1 section de secrétaires des greffes et parquets (francisants) : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

b) *Série technique*

— 1 section des assistants des techniques aérospatiales et maritimes (O.P.T.) : 20 places en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.
— 1 section de surveillants des travaux publics : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie D justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir au secrétariat de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 - Nouakchott), avant le 25 septembre 1976 dernier délai.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ni celle d'agent auxiliaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM datée et comprenant :
 - a) les noms et prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours et de la section postulée ;
 - c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre d'Etat Civil ;
3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;
4. un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. un certificat de scolarité de l'une des classes de 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire ;
6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, polio-myélique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent auxiliaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, et de la section postulée ;
 - c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence de l'une de celles qui sont exigées.
2. un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
3. une attestation de scolarité ou une copie certifiée conforme des diplômes exigés si le candidat se présente à un concours direct ;
4. si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :
 - a) une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique, par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé, s'il a la qualité d'agent auxiliaire ;
 - b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel (pour les candidats à la série juridique).

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant toute mention utile pour son identification. Ces enveloppes sont réunies dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- lecture des règles relatives à la discipline ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement des concours, tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats ;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- qui ferait figurer sur sa composition, en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après l'attribution de la note définitive.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'un dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions ; les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunies dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Les listes sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Édu-

cation nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. SÉRIE JURIDIQUE

a) Concours direct :

1. Jury :

M. Mohamed ould Tolba, *président*.
M. Diawara Diadie Saloum, *vice-président*.
Mme Soumare, M. Jemmal, Mme Chartrand, M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Diawara, *président*.
Mme Soumare, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

b) Concours professionnel :

1. Jury :

M. Mohamed ould Tolba, *président*.
M. Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, *vice-président*.
Mme Soumare, M. Jiddou ould Abdi, M. Jemmal, Mme Outtin, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Jemmal, *président*.
M. Ba Yaya, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

II. SÉRIE TECHNIQUE

a) Concours direct :

1. Jury :

M. Isselmou ould Toinsy, *président*.
M. Diallo Assane, *vice-président*.
Mme Chartrand, M. Jemmal, Mme Soumare, Mlle Danloy, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Diallo Assane, *président*.
Mme Chartrand, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

b) Concours professionnel :

1. Jury :

M. Isselmou ould Toinsy, *président*.
M. Saumon, *vice-président*.
Mme Outtin, M. Jemmal, Mlle Danloy, M. Sylla, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Saumon, *président*.
Mme Outtin, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

I. SÉRIE JURIDIQUE

Concours direct

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|---|--------|-------------------|-------------|
| Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction. | 3 | 14-10-76 | 8 h - 11 h |
| Dictée. | 3 | 15-10-76 | 8 h - 9 h |
| Composition portant sur la géographie de la Mauritanie. | 1 | 15-10-76 | 10 h - 12 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. | 1 | 16-10-76 | 9 h - 11 h |
| Epreuve orale : Conversation avec le jury. | 1 | Fixée par le jury | Durée 10 mn |

Concours professionnel

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|---|--------|-------------------|-------------------|
| Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction. | 2 | 14-10-76 | 9 h - 11 h |
| Composition portant sur la géographie de la Mauritanie. | 2 | 15-10-76 | 8 h - 10 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. | 1 | 15-10-76 | 10 h 30 - 12 h 30 |
| Résumé d'un document administratif. | 3 | 16-10-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve orale : Conversation avec le jury. | 1 | Fixée par le jury | Durée 10 mn |

II. SÉRIE TECHNIQUE

Concours direct

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|---|--------|-------------------|-------------------|
| Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction. | 2 | 18-10-76 | 9 h - 11 h |
| Epreuve de mathématiques. | 3 | 19-10-76 | 8 h - 11 h |
| Composition portant sur la géographie de la Mauritanie. | 2 | 20-10-76 | 8 h - 10 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. | 1 | 20-10-76 | 10 h 30 - 12 h 30 |
| Epreuve orale : Conversation avec le jury. | 1 | Fixée par le jury | Durée 10 mn |

Concours professionnel

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|---|--------|-------------------|-------------------|
| Etude d'un texte narratif suivi de questions et éventuellement d'une brève rédaction. | 2 | 18-10-76 | 9 h - 11 h |
| Epreuve de mathématiques. | 2 | 19-10-76 | 8 h - 10 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. | 1 | 19-10-76 | 10 h 30 - 12 h 30 |
| Résumé d'un document administratif. | 3 | 20-10-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve orale : Conversation avec le jury. | 1 | Fixée par le jury | Durée 10 mn |

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle C de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-dessus :

ART. 24. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 23 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 25. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 26. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 27. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 28. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-055 du 25 juin 1976 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, série juridique et série technique, sont ouverts pour l'année 1976.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 26 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 38 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration :

- du 14 au 16 octobre 1976 pour l'accès à la série juridique ;
- du 18 au 20 octobre 1976 pour l'accès à la série technique.

a) *Série juridique* :

— 1 section de rédacteurs divisée en :

- 1 section de rédacteurs francisants : 13 places en concours dont 8 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;
- 1 section de rédacteurs bilingues : 12 places en concours dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

— 1 section de contrôleurs du travail : 12 places en concours, dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;

— 1 section de contrôleurs du Trésor : 11 places en concours, dont 7 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;

— 1 section de contrôleurs des Douanes : 15 places en concours, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;

— 1 section de contrôleurs des Postes et Télécommunications : 35 places en concours dont 23 pour le concours direct et 12 pour le concours professionnel ;

— 1 section de greffiers divisée en :

- 1 section de greffiers francisants : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section de greffiers arabisants : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;

b) *Série technique* :

1 section de contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes (télécommunications) : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;

— 1 section de 25 conducteurs du génie civil et des techniques industrielles se décomposant en :

- 1 section hydraulique : 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section route et bâtiment : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats ayant suivi la scolarité complète d'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C, justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés, doivent parvenir à la direction de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 Nouakchott) avant le 25 septembre 1976, dernier délai.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent auxiliaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours et de la section postulée ;
 - c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;
3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;
4. un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. un certificat de scolarité dans l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire ;
6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélique.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent auxiliaire les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours et de la section postulée ;
 - c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
3. un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle si le candidat se présente à un concours direct ;
4. si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :
 - a) une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire ;
 - b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel (pour les candidats à la série juridique).

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant toutes mentions utiles pour son identification. Ces enveloppes sont remises dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- lecture des règles relatives à la discipline ;
- ouverture après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement des concours, tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats ;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- qui ferait figurer sur sa composition, en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature, ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après attribution de la note définitive.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les copies et les numérotent.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les copies, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury. Elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Éducation nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les deux mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. SÉRIE JURIDIQUE

a) Concours direct

1. Jury :

M. Mohamed el Moustapha, *président*.

M. Caille, *vice-président*.

M. Bouslama, Mlle Danlov, M. Lemrabott ould Isselmou, M. Villeneuve, M. el Bou ould Moustapha, M. Diawara Diadie Saloun, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Caille, *président*.

M. Villeneuve, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

b) Concours professionnel

1. Jury :

M. Mohamed el Moustapha, *président*.

M. Outtin, *vice-président*.

Mlle Gagner, M. Derbois, M. Lemrabott ould Isselmou, M. Geffroy, M. el Bou ould Moustapha, M. Ibrahim Abu Naima, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Outtin, *président*.

Mlle Gagner, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

II. SÉRIE TECHNIQUE

a) Concours direct

1. Jury :

M. Diop Assane, *président*.

M. Mangassouba Allioune, *vice-président*.

M. Geffroy, M. Boivin, M. Mohamed ould Seyid, M. Isselmou ould Toinsy, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Diawara Diadie Saloun, *président*.

M. Geffroy, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

b) Concours professionnel

1. Jury :

M. Diop Assane, *président*.

M. Mohamed Abdallahi ould Bechir, *vice-président*.

M. Salaha Baber, M. Saumon, M. Koechlin, M. Mohamed ould Seyid, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Saumon, *président*.

M. Koechlin, un représentant du ministère de la Fonction publique, *membres*.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle B de l'École nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. SÉRIE JURIDIQUE

Concours direct

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|--|--------|-------------------|-------------------|
| Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales. | 4 | 14-10-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve de mathématiques. | 1 | 15-10-76 | 9 h - 11 h |
| Composition portant sur les grands problèmes économiques de l'Afrique et de la Mauritanie. | 3 | 16-10-76 | 8 h - 10 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. | 1 | 16-10-76 | 10 h 30 - 12 h 30 |
| Epreuve orale : Conversation avec le jury. | 2 | Fixée par le jury | Durée 15 mn |

Concours professionnel

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|--|--------|-------------------|-------------------|
| Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales. | 3 | 14-10-76 | 8 h - 11 h |
| Composition portant sur la géographie humaine et économique de l'Afrique et de la Mauritanie. | 1 | 15-10-76 | 8 h - 10 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. | 1 | 15-10-76 | 10 h 30 - 12 h 30 |
| Epreuve pratique comportant l'analyse de cas concrets susceptibles de se présenter dans la vie du fonctionnaire. | 4 | 16-10-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve orale: Conversation avec le jury. | 2 | Fixée par le jury | Durée 15 mn |

II. SÉRIE TECHNIQUE

Concours direct

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|---|--------|-------------------|-------------------|
| Composition portant sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes de la technique en Mauritanie. | 2 | 18-10-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve de mathématiques. | 4 | 19-10-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve de sciences physiques et chimiques. | 2 | 20-10-76 | 8 h - 10 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. | 1 | 20-10-76 | 10 h 30 - 12 h 30 |
| Epreuve orale: Conversation avec le jury. | 2 | Fixée par le jury | Durée 15 mn |

Concours professionnel

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|--|--------|-------------------|-------------------|
| Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux réalités nationales. | 3 | 18-10-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve de mathématiques. | 1 | 19-10-76 | 8 h - 10 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. | 1 | 19-10-76 | 10 h 30 - 12 h 30 |
| Epreuve pratique et résumé d'un document administratif ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier. | 4 | 20-10-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve orale: Conversation avec le jury. | 2 | Fixée par le jury | Durée 15 mn |

ART. 24. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 23 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note 10/20.

ART. 25. — Pour les candidats postulant à la section de rédacteurs bilingues, les épreuves portant sur le sujet d'ordre général et sur la langue arabe auront lieu en langue arabe. Les épreuves de mathématiques et d'économie auront lieu en langue française. L'entretien avec le jury devra comporter une partie en arabe et une partie en français.

Pour les candidats postulant à la section greffiers arabisants, toutes les épreuves se dérouleront en langue arabe.

ART. 26. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du 2^e cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 28. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-028 du 26 mai 1959.

ARRÊTÉ n° R-056 du 25 juin 1976 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A long de l'École nationale d'administration pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et professionnel d'entrée au cycle d'études A long de l'École nationale d'administration, série juridique est ouvert pour l'année 1976.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens, âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 35 ans au titre des services publics antérieurs et des charges de famille.

Ils auront lieu à l'École nationale d'administration du 18 au 20 octobre 1976.

ART. 3. — A l'intention des candidats, 20 places sont mises en concours dont 13 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés doivent parvenir au secrétariat de l'École nationale d'administration (B.F. 252 - Nouakchott) avant le 25 septembre 1976.

ART. 7. — Pour les candidats aux concours directs, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, daté et comportant :
 - a) les nom et prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours et de la section postulée ;
 - c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'Etat-Civil ;
3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date ;
4. un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. une copie certifiée conforme du diplôme exigé ;
6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemné ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent auxiliaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :

- a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 b) l'indication du concours et de la section postulée ;
 c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées ;
2. un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
3. une attestation de scolarité ou une copie certifiée conforme de diplôme exigé si le candidat se présente à un concours direct ;
4. si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :
- a) une autorisation de candidature, délivrée selon la voie hiérarchique, par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé, s'il a la qualité d'agent auxiliaire ;
- b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant toutes les mentions utiles pour son identification. Ces enveloppes sont gardées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- lecture des règles relatives à la discipline ;
- ouverture après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats, l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement des concours, tout candidat qui :

- ne se présentera pas, lors de l'appel des candidats ;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- qui ferait figurer sur sa composition, en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après l'attribution de la note définitive.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les copies des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet l'un dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal, de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunies dans une seule enveloppe qui porte dans la partie centrale les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury, elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Education nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les 2 mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels sont composés comme suit :

I. CONCOURS DIRECT.

1. Jury :

M. Yedali Ould Cheikh, *président*
 M. Arnaud, *vice-président*.
 M. Caille, M. Bellakhal, M. Hamouno Ould Ely, un représentant du ministre de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Arnaud, *président*.
 M. Caille, un représentant du ministre de la Fonction publique, *membres*.

II. CONCOURS PROFESSIONNEL.

1. Jury :

M. Yedaly Ould Cheikh, *président*.
 M. Chartrand, *vice-président*.
 M. Bellakhal, Mlle Gagnier, M. Mohamed Ould Toiba, un représentant du ministre de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Chartrand, *président*.
 Mlle Gagnier, un représentant du ministre de la Fonction publique, *membres*.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle A long de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. CONCOURS DIRECT

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|---|--------|----------------------|-------------|
| 1. <i>Epreuves écrites d'admissibilité</i> Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. | 4 | Lundi 18-10-76 | 8 h - 12 h |
| Epreuve de synthèse comportant l'étude de textes ayant trait aux problèmes politiques et sociaux. | 3 | Mardi 19-10-76 | 8 h - 11 h |
| Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. | 3 | Mercredi 20-10-76 | 8 h - 12 h |
| Epreuve de traduction. | 2 | Mercredi 20-10-76 | 16 h - 18 h |
| 2. <i>Epreuve orale d'admission.</i> Entretien avec le jury. | 3 | Fixé par le jury | Durée 20 mn |

II. CONCOURS PROFESSIONNEL

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|---|--------|----------------------|-------------|
| 1. <i>Epreuves écrites d'admissibilité</i> Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. | 3 | Lundi 18-10-76 | 8 h - 11 h |
| Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. | 3 | Mardi 19-10-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier. | 4 | Mercredi 20-10-76 | 8 h - 12 h |
| Epreuve de traduction. | 2 | Mercredi 20-10-76 | 16 h - 18 h |
| 2. <i>Epreuve orale d'admission.</i> Entretien avec le jury. | 3 | Fixé par le jury | Durée 20 mn |

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun du concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 24. — L'épreuve écrite portant sur le sujet d'ordre général a lieu en langue arabe et les autres épreuves écrites à l'exception de celle de traduction ont lieu en langue française.

L'entretien avec le jury comporte une partie en langue arabe et une partie en langue française.

ART. 25. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 26. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat.

ART. 27. — L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 28. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-057 du 25 juin 1976 portant ouverture du concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1976.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration, série juridique et technique sont ouverts pour l'année 1976.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 16 ans au moins et de 28 ans au plus, la limite d'âge supérieure pouvant être prorogée jusqu'à 38 ans au titre des services militaires, des services publics antérieurs et des charges de famille.

Les concours professionnels auront lieu à l'Ecole nationale d'administration :

- du 14 au 16 octobre 1976 pour l'accès à la série juridique ;
- du 14 au 16 juin 1976 pour l'accès à la série technique.

Le recrutement direct sera effectué sur titre.

ART. 3. — A l'intention des candidats sont ouvertes, par série, les sections suivantes :

a) *Série juridique :*

- 1 section d'attachés d'administration générale : 21 places en concours dont 14 pour le concours direct et 7 pour le concours professionnel ;
- 1 section d'inspecteurs des Douanes, 10 places en concours dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section d'inspecteurs des Impôts : 12 places en concours dont 8 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section d'inspecteurs du Travail : 15 places en concours dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel ;
- 1 section d'inspecteurs de l'O.P.T. : 3 places en concours dont 2 pour le concours direct et 1 pour le concours professionnel.

b) *Série technique :*

- 1 section de reporter-journalistes divisée en :
 - 1 section de 10 reporter-journalistes francisants dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
 - 1 section de 10 reporter-journalistes bilingues dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel ;
- 1 section d'ingénieurs des Travaux et des Techniques aérospatiales et maritimes : 3 places en concours dont 2 pour le concours direct et 1 pour le concours professionnel.

Les places non pourvues au titre de l'un des concours pourront être reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre du classement à des candidats figurant sur les listes complémentaires établies par les jurys.

ART. 4. — Le recrutement direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu équivalent.

ART. 5. — Les concours professionnels sont ouverts aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de trois ans de services effectifs dans cette catégorie et aux agents auxiliaires dans les conditions fixées à l'article 24 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Les dossiers de candidature, constitués par les intéressés doivent parvenir au secrétariat de l'Ecole nationale d'administration (B.P. 252 - Nouakchott) avant le 29 mai 1976 pour les concours d'accès au cycle A série technique et avant le 25 septembre 1976 pour tous les autres concours.

ART. 7. — Pour les candidats aux concours directs, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) les nom et prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours et de la section postulée ;
 - c) la mention du nombre de fois où le concours a été suivi ;
 - d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'Etat-Civil;
3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date;
4. un certificat de nationalité mauritanienne;
5. une copie certifiée conforme du diplôme exigé;
6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent auxiliaire, les dossiers comprennent les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée et comportant :
 - a) les nom, prénoms, adresse et signature du candidat;
 - b) l'indication du concours et de la section postulée;
 - c) la mention du nombre de fois où le concours a été subi;
 - d) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.
3. une attestation de scolarité ou une copie certifiée conforme du diplôme exigé si le candidat se présente à un concours direct;
4. si le candidat se présente à un concours professionnel, il devra fournir :
 - a) une autorisation de candidature délivrée, selon la voie hiérarchique, par le ministre de la Fonction publique, attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de services effectifs, soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé, s'il a la qualité d'agent auxiliaire;
 - b) une copie certifiée conforme, attestant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel (pour les candidats à la série juridique).

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée portant toutes mentions utiles pour son identification. Ces enveloppes sont réunies dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle des examens.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, après chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats;
- lecture des règles relatives à la discipline;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets et questions à traiter;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement de la salle des concours, tout agent qui :

- ne se présentera pas, lors de l'appel des candidats;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- aura été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;
- qui ferait figurer sur sa composition, en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier, mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes. L'anonymat n'est levé qu'après l'attribution de la note définitive.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

À la fin du temps imparti et sans qu'une prolongation puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les copies des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — À la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre, sur chaque composition, un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'un dans le cadre de la souche détachable et l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une enveloppe qui portera, dans sa partie gauche, l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance.

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunies dans une seule enveloppe qui porte, dans la partie centrale, les mentions relatives au concours considéré, fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise, par le président de ladite commission, au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — Les listes des candidats admis sont souverainement établies par le jury, elles sont transmises au ministre de la Fonction publique et du Travail et au ministre de l'Éducation nationale qui les publient par arrêté conjoint.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans les 2 mois suivant l'entrée à l'École.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance des concours professionnels sont composés comme suit :

I. SÉRIE JURIDIQUE

1. Jury :

M. Moustaphaould Khalifa, *président*.

M. Arnaud, *vice-président*.

M. Baba Tandia, Mlle Gagnier, M. Bellakhal, M. Chartrand, un représentant du ministre de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Arnaud, *président* :

Mlle Gagnier, un représentant du ministre de la Fonction publique, *membres*.

II. SÉRIE TECHNIQUE

1. Jury :

M. Moulaye Abdallahi, *président*.

M. Diawara Diadie Saloum, *vice-président*.

M. Saumon, M. Habiboullah, M. Boivin, M. Metayer, M. Bellakhal, un représentant du ministre de la Fonction publique, *membres*.

2. Commission de surveillance :

M. Saumon, *président*.

M. Metayer, un représentant du ministre de la Fonction publique, membres.

ART. 22. — Les fonctions de membres des jurys et commissions de surveillance sont gratuites.

ART. 23. — Les concours professionnels d'entrée au cycle A de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. SÉRIE JURIDIQUE

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|--|--------|------------------|-------------|
| Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine. | 3 | 14-10-76 | 8 h - 11 h |
| Composition portant sur les grands problèmes économiques du tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie. | 3 | 15-10-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. | 1 | 15-10-76 | 16 h - 18 h |
| Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier. | 4 | 16-10-76 | 8 h - 12 h |
| Epreuve orale : Conversation avec le jury. | 2 | Fixé par le jury | Durée 20 mn |

II. SÉRIE TECHNIQUE

| Epreuves | Coeff. | Dates | Horaires |
|---|--------|------------------|-------------|
| Composition sur un sujet d'ordre général orienté sur les problèmes de la technique en Afrique et en Mauritanie. | 4 | 14-6-76 | 8 h - 12 h |
| Epreuve de mathématiques du niveau baccalauréat (série mathématiques ou scientifiques). | 2 | 15-6-76 | 8 h - 11 h |
| Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées. | 1 | 15-6-76 | 16 h - 18 h |
| Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier. | 4 | 16-6-76 | 8 h - 12 h |
| Epreuve orale : Conversation avec le jury. | 2 | Fixé par le jury | Durée 20 mn |

ART. 24. — En ce qui concerne l'épreuve de langue arabe prévue à l'article 23 ci-dessus, seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au-dessus de la note de 10/20.

ART. 25. — La note zéro est éliminatoire et aucun des candidats ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART. 26. — Pour les candidats postulant à la section reporter-journalistes bilingues, les épreuves portant sur le sujet d'ordre général et sur la langue arabe auront lieu en langue arabe. Les deux autres épreuves auront lieu en langue française. L'entretien avec le jury devra comporter une partie en arabe et une partie en langue française.

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui du baccalauréat littéraire pour la série juridique et du baccalauréat mathématique ou scientifique pour la série technique.

ART. 28. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART. 29. — MM. les secrétaires généraux du ministère de la Fonction publique et du Travail et du ministère de l'Education

nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère des Affaires islamiques :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-053 du 21 juin 1976 portant création d'une Commission technique de revalorisation de l'enseignement originel.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission technique de revalorisation de l'enseignement originel.

ART. 2. — Cette Commission donnera son avis sur les problèmes posés par la revalorisation de l'enseignement originel et notamment :

- la meilleure méthode de préservation de l'enseignement ;
- l'opportunité d'une réforme de l'enseignement originel ;
- les études techniques relatives à la mise en place d'un Institut de théologie et de recherches islamiques.

ART. 3. — La Commission est composée comme suit :

- l'inspecteur général de l'Enseignement, *président* ;

Membres :

- le directeur de l'Institut pédagogique national ;
- le vice-président de droit musulman de la Cour suprême ;
- le directeur de la Promotion des œuvres religieuses ;
- un représentant du ministère de l'Orientation nationale ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- deux personnalités nommées par arrêté du ministre des Affaires islamiques.

ART. 4. — Le ministre des Affaires islamiques est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE D'ETAT A LA PROMOTION SOCIALE

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-060 du 29 juin 1976 fixant les attributions du chargé de mission au ministère d'Etat à la Promotion sociale et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mustapha, chargé de mission au ministère d'Etat à la Promotion sociale, est chargé, sous l'autorité du ministre d'Etat :

- d'assurer la coordination des activités des départements dépendant du ministère d'Etat ;
- de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à l'application des décisions du ministre d'Etat ;
- de coordonner et d'assurer la bonne marche de tous les services du ministère d'Etat ;
- de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires ainsi que les instructions et circulaires ;

- d'étudier et d'examiner préalablement les projets de correspondances soumis à la signature du ministre d'Etat ;
- de signer les bons de commandes et les fiches d'engagement des crédits.

ART. 2. — M. Bal Mustapha est habilité à signer par délégation du ministre d'Etat les actes administratifs courants et notamment :

- les ordres de mission et feuilles de déplacement à l'intérieur du pays de tous les fonctionnaires et agents relevant directement du ministère d'Etat à la Promotion sociale ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République, aux ministres d'Etat, aux ministres et aux gouverneurs des Régions ;
- les notes de service ;
- les originaux des télégrammes et messages ;
- les réquisitions et contrats de transport ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires du ministre d'Etat.

Pour cette dernière attribution, la signature du chargé de mission sera précédée de la mention « Pour le Ministre d'Etat et par délégation, le Chargé de Mission ».

Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 55-76 du 3 mai 1976 fixant les attributions du ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales relève du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

Il est chargé des questions concernant la famille et des questions sociales.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales comprend, outre le secrétariat général :

- la direction de la Promotion socio-éducative ;
- la direction de l'Assistance sociale.

ART. 3. — La direction de la Promotion socio-éducative est chargée :

- de traduire dans les faits les décisions du parti relatives à la promotion féminine et à l'intégration des femmes dans la vie sociale, par le moyen, notamment, des centres d'éducation féminine et des foyers de jeunes filles ;
- d'élaborer les projets de textes législatifs dans le domaine de la protection de la famille et dans le domaine social ;
- d'entreprendre les actions nécessaires pour l'élimination des tares sociales (divorces abusifs, dépravation des mœurs, pratiques sociales non conformes à l'esprit de l'islam ;
- de susciter la création de structures appropriées pour amener l'épanouissement et la protection de la première enfance, de veiller au fonctionnement des jardins d'enfants, garderies et crèches, à l'assistance aux enfants

déshérités, orphelins nécessiteux ou handicapés, ainsi qu'au placement et à la surveillance des enfants abandonnés.

ART. 4. — La direction de l'Assistance sociale est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre des mesures efficaces d'assistance aux catégories les plus défavorisées de la population ;

- de veiller à l'application des diverses mesures prises en faveur des indigents et des handicapés (secours, règlement de frais d'hospitalisation, de soins, d'appareillage) ;
- d'assurer la liaison avec les organismes sociaux nationaux et internationaux et de susciter des concours aux actions entreprises par l'Etat en faveur des nécessiteux ;
- de créer des chantiers de travail collectifs sous forme de précoopératives, en vue de combattre l'oisiveté, la mendicité et le parasitisme ;
- d'assurer la formation professionnelle des handicapés et leur participation aux actions de développement.

ART. 5. — L'organisation des directions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre d'Etat à la Promotion sociale.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 87-75 du 2 septembre 1975 fixant les attributions du ministre de la Protection de la famille et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 138 du 5 avril 1976 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter du 18 octobre 1975, la démission de M. N'Diaye Ibrahima, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 340) précédemment fonctionnaire-élève de l'École nationale d'administration.

ARRETE n° 216 du 26 mai 1976 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Ahmedou, professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650) en service au ministère de l'Éducation nationale est, à compter du 20 octobre 1975 détaché auprès de l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — L'Agence mauritanienne de presse assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour les droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 221 du 28 mai 1976 portant additif à l'arrêté n° 161 du 16 avril 1976 portant classement général des fonctionnaires élèves de l'École nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 161 du 16 avril 1976 portant classement général des

fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration, sont complétées comme suit :

Après : Dieng Diombar ;

Ajouter : Dao Sounkalo.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 224 du 1^{er} juin 1976 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Menkouss, préposé des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 180), exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois par arrêté n° 481 du 1^{er} novembre 1975 susvisé, est réintégré à compter du 1^{er} février 1976.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 225 du 1^{er} juin 1976 portant nomination et titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — Mme Dieva Abdel élève-maître de l'Ecole normale d'instituteurs qui a satisfait aux épreuves pratiques et théoriques du certificat d'aptitude aux monitorat (C.A.M.) est, à compter du 1^{er} octobre 1975, nommée et titularisée monitrice de 1^{er} échelon (indice 300), A.C. néant.

ARRETE n° 232 du 4 juin 1976 portant nomination d'un préposé des Douanes stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — Mlle Maimouna Ba précédemment dame-visitante est nommée préposé des Douanes stagiaire 1^{er} échelon (indice 150) à compter du 28 juillet 1975.

ARRETE n° 239 du 18 juin 1976 portant cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée à compter du 12 mars 1974, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. N'Diaye Samba, facteur des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 5^e échelon (indice 240).

ARRETE n° 242 du 18 juin 1976 rapportant la suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — La suspension de M. el Hadj ould Mohamed ould Ahmed Deyna, préposé des Douanes, prononcée par arrêté n° 247 du 27 mai 1975, est rapportée en ce qui concerne ses effets pécuniaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 251 du 21 juin 1976 portant nomination et titularisation d'une institutrice adjointe.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fatiméou mint Hamed, élève-maître, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme

de fin d'études normales (D.F.E.N.) et aux épreuves orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) de l'Ecole normale d'instituteurs est nommée et titularisée institutrice adjointe de 1^{er} échelon (indice 400) à compter du 1^{er} octobre 1975, ancienneté conservée néant.

DECRET n° 76-165 du 28 juin 1976 portant nomination de deux chefs de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Fonction publique et du Travail (direction de la Fonction publique), les agents auxiliaires ci-dessous :

— Chef de la division du recrutement et de la formation : Mme Dianga Ba, rédactrice auxiliaire.

— Chef de la division du secrétariat et des renseignements : M. Sall Mody, dactylographe auxiliaire.

ART. 2. — Le présent décret prend effet le 8 juin 1976.

DECRET n° 76-164 du 28 juin 1976 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Boumédiana, rédacteur d'administration générale, est nommé chef du service de la traduction au ministère d'Etat à la Promotion sociale à compter du 8 juin 1976.

ARRETE n° 268 du 28 juin 1976 portant nomination d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bari Aboubakry Mamadou titulaire d'une licence d'histoire de la Faculté de langue arabe d'Al Azhar (Egypte), est à compter du 10 avril 1976 nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 270 du 28 juin 1976 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 162 du 5 avril 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 5 avril 1975 les dispositions de l'arrêté n° 162 du 5 avril 1975 portant suspension de M. Sow Seydou n° 2, secrétaire d'administration générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 271 du 28 juin 1976 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamadou Mangane titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut agricole de Kouban (U.R.S.S.) est nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810), à compter du 2 avril 1976, ancienneté néant.

ARRETE n° R-063 du 6 juillet 1976 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès au cycle « C » de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle « C » de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à trente-cinq dont 12 pour le concours professionnel et 23 pour le concours direct.

Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Les concours auront lieu les mardi 7 et mercredi 8 septembre 1976, dans les centres suivants :

Nouakchott : Pour les sixième, douzième régions et le district.
Atar : Pour les septième, huitième et onzième régions.
Kaedi : Pour les troisième, quatrième et dixième régions.
Aïoun : Pour les première et deuxième régions.
Aleg : Pour les neuvième et cinquième régions.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Pour le concours direct :

Etre âgés de 16 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms et adresse du candidat ;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;
3. un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lepreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

Etre agents du personnel para-médical.
Etre âgé de moins de trente-huit ans au 1^{er} décembre de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée, signée, et comportant :
 - a) les nom, prénoms et adresse du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. un certificat de nationalité mauritanienne, si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
3. une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et du Travail attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes au plus tard le 8 août 1976.

ART. 6. — Les concours comporteront, chacun, quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

I. CONCOURS DIRECT :

| Nature des épreuves | Dates | Coef. |
|---------------------------|---------------------------------------|-------|
| Composition française. | Mardi 7-9-1976 (8 h - 10 h) | ? |
| Epreuve de mathématiques. | Mardi 7-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |
| Dictée et questions. | Mercredi 8-9-1976 (3 h - 10 h) | 2 |
| Sciences naturelles. | Mercredi 8-9-1976 (15 h 30 - 17 h) | 2 |

II. CONCOURS PROFESSIONNEL :

| Nature des épreuves | Dates | Coef. |
|------------------------------|---------------------------------------|-------|
| Composition française. | Mardi 7-9-1976 (8 h - 10 h) | 3 |
| Epreuve de calcul. | Mardi 7-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |
| Epreuve médico-chirurgicale. | Mercredi 8-9-1976 (8 h - 10 h) | 2 |
| Epreuve de soins infirmiers. | Mercredi 8-9-1976 (15 h 30 - 17 h) | 1 |

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président.

Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :

a) Au niveau de Nouakchott

Le directeur de la Santé ou son représentant, *président*.
Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président*.

Un représentant du ministère de l'Education nationale, un représentant de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, *membres*.

b) Au niveau des autres centres

Le représentant du ministère de la Santé, *président*.
Le représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail, *vice-président*.
Le représentant du gouverneur de régions, *membre*.

Jury :

Le directeur de la Santé ou son représentant, *président*.
Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président*.

Trois représentants du ministère de l'Education nationale, trois représentants de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, *membres*.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation de fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-064 du 7 juillet 1976 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes. Section : Infirmiers (es) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Santé publique. Section : Infirmiers (es) d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 39 dont 10 pour le concours professionnel et 20 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 14 et mercredi 15 septembre 1976 à Nouakchott. Centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

Pour le concours direct : Etre âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 U.M., datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms et adresse du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
3. un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ;
6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel : Etre fonctionnaire du corps des infirmiers (es) médico-sociaux ou infirmiers (es) auxiliaires.

Etre âgés de moins de trente-huit ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 U.M., datée, signée du candidat et comportant :
 - a) les nom, prénoms et adresse du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et du Travail attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de services effectifs soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire ;
3. une attestation établissant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 15 août 1976 au directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ART. 6. — Les concours comporteront, chacun, quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

I. CONCOURS DIRECT :

| Nature des épreuves | Dates | Coef. |
|---------------------------|---|-------|
| Composition française. | Mardi 14-9-1976 (8 h - 11 h) | 3 |
| Explication de texte. | Mardi 14-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |
| Epreuve de mathématiques. | Mercredi 15-9-1976 (8 h - 10 h) | 2 |
| Sciences naturelles. | Mercredi 15-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |

II. CONCOURS PROFESSIONNEL :

| Nature des épreuves | Dates | Coef. |
|------------------------------|---|-------|
| Composition française. | Mardi 14-9-1976 (8 h - 11 h) | 3 |
| Explication de texte. | Mardi 14-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |
| Epreuve de soins infirmiers. | Mercredi 15-9-1976 (8 h - 10 h) | 2 |
| Epreuve médico-chirurgicale. | Mercredi 15-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. Commission de surveillance :

Le directeur de la Santé ou son représentant, *président*.
Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président*.

Deux représentants du ministère de l'Education nationale, deux représentants de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, *membres*.

2. Jury :

Le directeur de la Santé publique ou son représentant.
Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président*.

Un représentant du ministère de l'Education nationale, *membre*.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029.

ARRETE n° 297 du 9 juillet 1976 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Babacar, instituteur de 3^e échelon (indice 650), titulaire de la maîtrise ès lettres arabes de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Tunis, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 25 janvier 1975, ancienneté néant.

ARRETE n° 304 du 12 juillet 1976 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée à compter du 10 octobre 1976, et pour une période de 12 mois, la mise en disponibilité du brigadier-chef de police Mohamedou ould Boucheiba.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

ARRETE n° R-063 du 6 juillet 1976 portant ouverture de concours direct et professionnel pour l'accès au cycle « C » de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle « C » de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à trente-cinq dont 12 pour le concours professionnel et 23 pour le concours direct.

Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Les concours auront lieu les mardi 7 et mercredi 8 septembre 1976, dans les centres suivants :

Nouakchott : Pour les sixième, douzième régions et le district.
Atar : Pour les septième, huitième et onzième régions.
Kaedi : Pour les troisième, quatrième et dixième régions.
Aïoun : Pour les première et deuxième régions.
Aleg : Pour les neuvième et cinquième régions.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Pour le concours direct :

Etre âgés de 16 ans au moins et 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms et adresse du candidat ;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil ;
3. un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel :

Etre agents du personnel para-médical.
Etre âgé de moins de trente-huit ans au 1^{er} décembre de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM, datée, signée, et comportant :
 - a) les nom, prénoms et adresse du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. un certificat de nationalité mauritanienne, si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire ;
3. une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et du Travail attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes au plus tard le 8 août 1976.

ART. 6. — Les concours comporteront, chacun, quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

I. CONCOURS DIRECT :

| Nature des épreuves | Dates | Coef. |
|---------------------------|---------------------------------------|-------|
| Composition française. | Mardi 7-9-1976 (8 h - 10 h) | 2 |
| Epreuve de mathématiques. | Mardi 7-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |
| Dictée et questions. | Mercredi 8-9-1976 (8 h - 10 h) | 2 |
| Sciences naturelles. | Mercredi 8-9-1976 (15 h 30 - 17 h) | 2 |

II. CONCOURS PROFESSIONNEL :

| Nature des épreuves | Dates | Coef. |
|------------------------------|---------------------------------------|-------|
| Composition française. | Mardi 7-9-1976 (8 h - 10 h) | 3 |
| Epreuve de calcul. | Mardi 7-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |
| Epreuve médico-chirurgicale. | Mercredi 8-9-1976 (8 h - 10 h) | 2 |
| Epreuve de soins infirmiers. | Mercredi 8-9-1976 (15 h 30 - 17 h) | 1 |

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président.

Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés ainsi qu'il suit :

a) Au niveau de Nouakchott

Le directeur de la Santé ou son représentant, *président*.
Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président*.

Un représentant du ministère de l'Education nationale, un représentant de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, *membres*.

b) Au niveau des autres centres

Le représentant du ministère de la Santé, *président*.
Le représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail, *vice-président*.
Le représentant du gouverneur de régions, *membre*.

Jury :

Le directeur de la Santé ou son représentant, *président*.
Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président*.

Trois représentants du ministère de l'Education nationale, trois représentants de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, *membres*.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation de fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-064 du 7 juillet 1976 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes. Section : Infirmiers (es) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Santé publique. Section : Infirmiers (es) d'Etat.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 30 dont 10 pour le concours professionnel et 20 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 14 et mercredi 15 septembre 1976 à Nouakchott. Centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

Pour le concours direct : Etre âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 U.M., datée, signée et comportant :
 - a) les nom, prénoms et adresse du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;
3. un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
4. un certificat de nationalité mauritanienne ;
5. une copie certifiée conforme des diplômes exigés à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ;
6. un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel : Etre fonctionnaire du corps des infirmiers (es) médico-sociaux ou infirmiers (es) auxiliaires.

Etre âgés de moins de trente-huit ans au 1^{er} décembre de l'année du concours compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 U.M., datée, signée du candidat et comportant :
 - a) les nom, prénoms et adresse du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et du Travail attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de services effectifs soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire soit dans un emploi rangé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire ;
3. une attestation établissant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 15 août 1976 au directeur de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes.

ART. 6. — Les concours comporteront, chacun, quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

I. CONCOURS DIRECT :

| Nature des épreuves | Dates | Coef. |
|---------------------------|---|-------|
| Composition française. | Mardi 14-9-1976 (8 h - 11 h) | 3 |
| Explication de texte. | Mardi 14-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |
| Epreuve de mathématiques. | Mercredi 15-9-1976 (8 h - 10 h) | 2 |
| Sciences naturelles. | Mercredi 15-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |

II. CONCOURS PROFESSIONNEL :

| Nature des épreuves | Dates | Coef. |
|------------------------------|---|-------|
| Composition française. | Mardi 14-9-1976 (8 h - 11 h) | 3 |
| Explication de texte. | Mardi 14-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |
| Epreuve de soins infirmiers. | Mercredi 15-9-1976 (8 h - 10 h) | 2 |
| Epreuve médico-chirurgicale. | Mercredi 15-9-1976 (15 h 30 - 17 h 30) | 2 |

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. *Commission de surveillance :*
Le directeur de la Santé ou son représentant, *président*.
Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président*.
Deux représentants du ministère de l'Education nationale, deux représentants de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, *membres*.

2. *Jury :*
Le directeur de la Santé publique ou son représentant.
Le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président*.
Un représentant du ministère de l'Education nationale, *membre*.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret 73-046 du 2 mars 1975 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029.

ARRETE n° 297 du 9 juillet 1976 portant nomination d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Babacar, instituteur de 3^e échelon (indice 650), titulaire de la maîtrise ès lettres arabes de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Tunis, est nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) à compter du 25 janvier 1975, ancienneté néant.

ARRETE n° 304 du 12 juillet 1976 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée à compter du 10 octobre 1976, et pour une période de 12 mois, la mise en disponibilité du brigadier-chef de police Mohamedou ould Boucheiba.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci.

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 76-148 du 28 juin 1976 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de l'empire d'Iran.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Empire d'Iran, le siège de cette ambassade est fixé à Téhéran.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 12 mars 1976.

DECRET n° 76-149 du 28 juin 1976 portant création d'une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République Côte d'Ivoire.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République de Côte d'Ivoire ; le siège en est fixé à Abidjan.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères et le ministre d'Etat à l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 76-169 du 28 juin 1976 relatif à la rémunération des emplois diplomatiques à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du royaume d'Arabie Séoudite.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 71-171 du 29 juin 1971 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques, l'ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès du royaume d'Arabie Séoudite est alignée au point de vue de la rémunération du personnel des missions diplomatiques sur celle de la représentation permanente de la République islamique de Mauritanie auprès des Nations unies à New York.

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères, le ministre d'Etat à l'Economie nationale et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 1975.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 81-76 du 11 juin 1976 portant ratification de l'accord de crédit conclu entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social pour le financement du projet « centrale électrique de Nouadhibou ».

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit conclu le 21 avril 1976, entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds arabe de développement économique et social, portant

sur cinq millions deux cent mille dinars koweïtiens (5 200 000 DK) pour le financement de la centrale électrique de Nouadhibou.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 76-168 du 28 juin 1976 portant nomination du consul général à Bamako.

ARTICLE PREMIER. — M. Sass ouïd Guig, rédacteur d'administration générale, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 97-76 du 12 juillet 1976 ratifiant les accords de crédit conclus à Nouakchott les 5 avril 1976 et 12 mai 1976 entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés les accords de crédit conclus à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et le Crédit industriel de l'Ouest,

1. le 5 avril 1976, pour un prêt de 40 204 505 FF ;
2. le 12 mai 1976, pour un prêt de 1 600 000 \$ USA ;
destinés au financement des travaux d'installation du port pétrolier de Nouadhibou.

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 9 du 7 juillet 1976 portant implantation de panneaux de signalisation routière sur les voies du district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Des panneaux de signalisation routière prescrivant un arrêt absolu et laissant la priorité de passage à tous les véhicules circulant dans les deux sens sur la voie protégée par ladite signalisation seront implantés aux endroits ci-dessous précisés :

- De part et d'autre du carrefour de l'avenue Nasser et de la route longeant la façade est de l'hôpital, laissant la priorité aux usagers de l'avenue Nasser.
- Au croisement de la ruelle bordant les locaux du Croissant Rouge et de l'avenue Gamal-Abdel-Nasser, laissant la priorité aux usagers de cette dernière avenue.
- Au croisement de la ruelle bordant le siège de la Société CAR ETANCHE et de l'avenue Gamal-Abdel-Nasser, laissant la priorité aux usagers de cette avenue.
- De part et d'autre du carrefour de l'avenue Mohamed-Hamed et de l'avenue Gamal-Abdel-Nasser, laissant la priorité aux usagers de cette dernière avenue.
- Au croisement de la rue longeant les bureaux de la SMAR et de l'avenue Mohamed-Hamed, laissant la priorité aux usagers de cette avenue.
- Au croisement de la rue longeant le service de l'assainissement et de l'avenue Mohamed-Hamed, laissant la priorité aux usagers de cette avenue.

- Au croisement de la ruelle venant des maisons dites B.M.D. et de l'avenue Mohamed-Hamed, laissant la priorité aux usagers de cette avenue.
- Au croisement de la rue longeant l'ambassade de Chine et de l'avenue Mohamed-Hamed, laissant la priorité aux usagers de cette avenue.
- Au croisement de la ruelle débouchant devant la grille ouest de l'ambassade de France et de l'avenue Mohamed-Hamed laissant la priorité aux usagers de cette avenue.
- Au croisement de la ruelle débouchant devant le Centre culturel français et de l'avenue Mohamed-Hamed, laissant la priorité aux usagers de cette avenue.
- Au croisement de la ruelle débouchant devant la grille principale de l'ambassade de France et de l'avenue Mohamed-Hamed, laissant la priorité aux usagers de cette avenue.
- Aux croisements des rues débouchant sur la voie reliant le carrefour de l'église à l'avenue de l'Indépendance, laissant la priorité aux usagers de ladite voie.
- Aux croisements des rues débouchant sur la rue Abou-Baker, entre l'avenue de l'Indépendance et l'avenue du Général-de-Gaulle, laissant la priorité aux usagers de la rue Abou-Baker.
- Aux croisements des rues débouchant sur l'avenue de l'Indépendance, entre la Présidence de la République et l'avenue Gamal-Abdel-Nasser, laissant la priorité aux usagers de l'avenue de l'Indépendance.
- Aux croisements des rues débouchant sur l'avenue Mohamed-Lemine-Sakho, entre le ministère des Affaires étrangères et l'avenue Gamal-Abdel-Nasser, laissant la priorité aux usagers de l'avenue Lemine-Sakho.
- Aux croisements des rues débouchant sur la rue Fayçal, entre l'avenue Mohamed-Lemine-Sakho et le carrefour de l'Ecole nationale de police, laissant la priorité aux usagers de la rue Fayçal.
- Aux croisements des rues débouchant sur l'avenue de l'Indépendance, entre l'avenue Gamal-Abdel-Nasser et l'avenue Ely-ould-M'Haimid, laissant la priorité aux usagers de l'avenue de l'Indépendance.
- Aux croisements des voies débouchant sur la rue Alioune, entre l'avenue de l'Indépendance et l'avenue du Général-de-Gaulle, laissant la priorité aux usagers de la rue Alioune.
- Aux croisements des voies débouchant sur l'avenue du Général-de-Gaulle, entre l'extrémité nord de cette avenue et l'avenue Gamal-Abdel-Nasser, laissant la priorité aux usagers de l'avenue du Général-de-Gaulle.
- Aux croisements des voies débouchant sur la rue Alioune, entre l'avenue du Général-de-Gaulle et l'avenue Kennedy, laissant la priorité aux usagers de la rue Alioune.
- Aux croisements des voies débouchant sur l'avenue Kennedy, de part et d'autre de l'avenue Gamal-Abdel-Nasser, laissant la priorité aux usagers de l'avenue Kennedy.
- Aux croisements des voies débouchant sur l'avenue Ely-ould-M'Haimid, entre l'avenue Kennedy et l'avenue Mohamed-Lemine-Sakho, laissant la priorité aux usagers de l'avenue Ely-ould-M'Haimid.
- Aux croisements des voies débouchant sur l'avenue Gamal-Abdel-Nasser, entre l'avenue Mohamed-Lemine-Sakho et le carrefour de l'aéroport, laissant la priorité aux usagers de l'avenue Gamal-Abdel-Nasser.
- Aux croisements des voies débouchant sur la route du wharf, entre l'avenue Gamal-Abdel-Nasser et le wharf, laissant la priorité aux usagers de la route du Wharf.
- Aux croisements des voies débouchant sur l'avenue Bourguiba, depuis l'avenue Gamal-Abdel-Nasser, jusqu'au rond-

point de l'aéroport, laissant la priorité aux usagers de l'avenue Bourguiba.

- Au croisement de l'avenue Sidi-Hamed-ould-Hamed-Meida et de la rue bordant la Subdivision des travaux publics laissant la priorité aux usagers de l'avenue.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie, conformément à l'article 118 du Code de la route.

ART. 3. — Le commissaire central et le commandant de la brigade de gendarmerie de Nouakchott sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence.

◆

ARRETE n° 10 du 8 juillet 1976 organisant le transport public des personnes dans l'agglomération de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des autobus de la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.), ne sont autorisés à effectuer le transport commercial des personnes dans l'agglomération de Nouakchott et sa périphérie que les véhicules urbains qualifiés de taxis et affectés au transport public individuel des personnes.

ART. 2. — Les taxis individuels visés à l'article premier doivent être équipés d'un compteur taximètre.

ART. 3. — Les exploitants de taxis urbains titulaires de l'autorisation délivrée en vertu de la réglementation à ce jour en vigueur devront se présenter au district de Nouakchott dans un délai de 30 jours, à compter de la date de publication du présent arrêté, pour le renouvellement de cette autorisation.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent arrêté seront punies, conformément à l'article 7 de la loi n° 75-255 du 12 août 1975 relative à l'exploitation et à la conduite des taxis.

ART. 5. — Les préfets d'arrondissement et le commissaire central du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

◆

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

N° 276 du 12 juillet 1976.

Affaire: Candidature aux élections présidentielles.

République islamique de Mauritanie
Au nom du peuple mauritanien

COUR SUPREME
Séance du 12 juillet 1976

L'an mil neuf cent soixante-seize et le douze juillet, à 16 heures, la Cour suprême réunie en matière constitutionnelle dans le cabinet de son président pour statuer sur la candidature de

Maitre Moktar ould Daddah aux élections présidentielles du 8 août 1976, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la constitution du 20 mai 1976.

Vu la loi 66-132 du 12 juillet 1966 relative à l'élection du Président de la République.

Vu la loi 66-135 du 12 juillet 1966 modifiant l'article 13 de la Constitution.

Vu le décret n° 76-172 du 8 juillet 1976 portant convocation du collège électoral en vue de ladite élection fixée au 8 août 1976.

Vu la déclaration de candidature de Maitre Moktar ould Daddah en date du 9 juillet 1976 enregistrée le 10 juillet 1976 au greffe de la Cour suprême sous le n° 1.

Vu la résolution du IV^e Congrès ordinaire du parti du peuple mauritanien réuni à Nouakchott du 15 au 20 août 1975.

Vu la loi n° 65-123 du 20 juillet 1975 portant réorganisation de la justice, notamment en ses articles 21, 31, 45 et 47.

Où le président Cases en son rapport verbal.

Considérant que Maitre Moktar ould Daddah présenté par le parti du peuple mauritanien pour être élu à la présidence de la République remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 13 de la Constitution.

Considérant d'autre part que la déclaration de candidature a été faite dans les formes et le délai de l'article 2 de la loi 66-132 du 12 juillet 1966,

PAR CES MOTIFS

Constate la régularité de la candidature de Maitre Moktar ould Daddah à la présidence de la République.

Lui en donne acte.

Ainsi arrêté en séance non publique par la Cour suprême le jour, mois et an que dessus, où siégeaient :

MM.

- Ahmed ould Ba, *président* ;
- René Cases, *vice-président rapporteur* ;
- Mohamed Salem ould Addoud, *vice-président* ;
- Mohamed Ali Chérif, *conseiller extraordinaire*, désigné par le Président de la République ;
- Mohamed Fall Babaha, *conseiller extraordinaire*, désigné par le Président de l'Assemblée nationale.

En présence de M. Ahmed ould Bechir, substitut général, faisant fonction de procureur général.

Avec l'assistance de Maitre Mohamed Said ould Mohcen, greffier en chef.

Et ont signé le président, le rapporteur et le greffier en chef.

IV. — ANNONCES

ANNONCE LEGALE

En application des prescriptions légales, la société anonyme qui sera dénommée « Société pour les produits de mer », SOPROMER, S.A., est en formation.

Forme : Société anonyme.

Montant du capital social à souscrire : 2 000 000 U.M.

Adresse prévue du siège social : Boulevard Médian, B.P. 265, Nouadhibou.

Objet social : Tant en Mauritanie qu'à l'étranger : La capture, la transformation, et la distribution des produits de mer et toutes activités dérivées ou annexes.

Durée de la société : 99 ans.

Projet des statuts : Elaboré le 24 juillet 1976 et déposé aux greffes du tribunal de commerce de Nouadhibou.

Nombre d'actions à souscrire en numéraire : 2 000 actions de 1 000 ouguiya dont 500 actions sont immédiatement exigibles et le restant sur appel du conseil d'administration.

Apports en nature : Néant.

Avantages particuliers : Sur proposition du conseil d'administration.

Admission aux assemblées : Droit pour tout actionnaire quel que soit le montant de ses actions de participer aux assemblées extraordinaires ; pour les assemblées ordinaires il faut posséder au moins trente actions.

Droit de vote : Proportionnel à la quotité du capital possédé, chaque action donnant droit à une voix.

Clause d'agrément : La cession d'actions entre actionnaires s'effectue librement. Elle est soumise à l'agrément du conseil d'administration, pour les tiers étrangers à la société.

L'assemblée générale des actionnaires se réunira en assemblée constitutive, au siège social le 15 août 1976.

Les fondateurs tous de nationalité mauritanienne et demeurant à Nouadhibou :

- Brahim Ben Ahmed, né en 1950, à F'Deirick.
- Abba ould Ounene, né en 1953, à Chinguitti.
- Ahmed Wane, né en 1946, à Atar.
- Mohamed ould Obeid, né en 1953, à Terouan (Atar).
- Diop Ibrahima, né en 1954, à Rosso.
- Mohamedou ould Behave, né en 1948, à Chinguetti.
- Mohamed Salem ould Bakar, né en 1953, à Atar.

AVIS DE CONVOCATION

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Société pour les produits de mer, SOPROMER, société anonyme en formation au capital de 2 000 000 U.M. Régie par la loi en vigueur en Mauritanie.

Adresse prévue du siège social :

Boulevard Médian - B.P. 265, Nouadhibou.
(République islamique de Mauritanie.)

MM. les souscripteurs d'actions sont convoqués à l'assemblée générale constitutive de la société qui aura lieu à Nouadhibou, le 15 août 1976, à 9 heures.

Ordre du jour :

- Constatation de la souscription intégrale du capital social et la libération des actions de numéraire du montant exigible.
- Adoption des statuts.
- Nomination des premiers administrateurs et des premiers commissaires aux comptes.
- Autorisation donnée à la société de reprendre à son compte les engagements pris par les fondateurs.
- Mandat à donner à un membre du conseil de prendre des engagements pour le compte de la société.

Deux fondateurs :

- M. Brahim Ben Ahmed,
- M. Mohamed ould Obeid.

ANNONCE LEGALE

En application des prescriptions légales, la société anonyme qui sera dénommée : Société ibéro-mauritanienne de promotion industrielle et commerciale, S.I.M.P.I.C.-S.A. est en formation.

Forme : Société anonyme.

Montant du capital social à souscrire : 8 000 000
dont : 51 % mauritaniens,
49 % étrangers.

Adresse prévue du siège social : Boulevard Médian, B.P. 25, Nouadhibou (République islamique de Mauritanie).

Objet social :

Tant en Mauritanie qu'à l'étranger :

La promotion de l'industrie et du commerce et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Le ramassage, la préparation et la commercialisation locale ou par exportation des ferrailles et des autres métaux non ferreux ainsi que les débris de verre, de cartonnage et de papier.

La distribution des produits, articles et autres objets nécessaires au commerce et à l'industrie.

Durée prévue de la société : 99 ans.

Projet de statuts : Etabli le 10 juillet 1976 et déposé au greffe du tribunal de commerce de Nouadhibou.

Nombre des actions à souscrire en numéraire : 800 actions de 10 000 ouguiya, dont 300 actions sont immédiatement exigibles des actionnaires étrangers et 100 actions des actionnaires mauritaniens, le restant sur appel du conseil d'administration.

Apports en nature : Néant.

Avantages particuliers : Sur proposition du conseil d'administration aux assemblées.

Admission aux assemblées : Droit pour tout actionnaire de participer, quel que soit le montant de ses actions aux assemblées extraordinaires ; pour les assemblées ordinaires, il faut détenir dix actions au moins.

Droit de vote : Proportionnel à la quantité du capital possédé, chaque action donnant droit à une voix.

Clause d'agrément : La cession d'actions entre actionnaires s'effectue librement. Elle est soumise à l'agrément du conseil d'administration, pour les tiers étrangers à la société.

Répartition de bénéfices et du boni de liquidation :

Sur le bénéfice net annuel diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle ait atteint le dixième du capital social.

Par décision de l'assemblée générale ordinaire, le solde peut être réparti entre les actionnaires, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux.

L'assemblée générale annuelle peut, sur proposition du conseil d'administration, décider de prélever sur le solde bénéficiaire toute somme qu'elle estime nécessaire, soit pour reporter à nouveau, soit pour être versé à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation. L'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires, en proportion de leur participation au capital social.

La banque internationale pour la Mauritanie B.I.M.A., agence de Nouadhibou recevra les fonds provenant de la souscription.

L'assemblée générale des actionnaires se réunira en assemblée constitutive, au siège social à Nouadhibou, le 13 juillet 1976.

Les fondateurs :

M. Salek ould el Hadj el Moctar, de nationalité mauritanienne, demeurant à Nouadhibou.

M. Brahim ould el Bechir, de nationalité mauritanienne, demeurant à Guerra.

M. Hamady ould Dahmane, de nationalité mauritanienne, demeurant à Zouérate.

M. Mohamed Salem ould Ahmednah, de nationalité mauritanienne, demeurant à Nouadhibou.

M. Arnaud Paul-Edouard-Léon, de nationalité française, demeurant 54, allée des Sablons, La Celle-St-Cloud (Yvelines).

M. Jaime Francisco Suarez Huerta, de nationalité espagnole, demeurant à Madrid, Cedros 4.

Ferrinter S.A., de nationalité espagnole, calle Padilla 1. Siège social Madrid 6.

Capital 1 000 000 pts - Identification fiscale A 284.24.182.

Société inscrite au registre général des sociétés mercantiles. Section 4 A.

Représentée par Messieurs :

Arnaud Paul-Edouard-Léon ;

Jaime Francisco Suarez Huerta.

AVIS DE CONVOCATION
L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Société ibéro-mauritanienne de promotion industrielle et commerciale, S.I.M.P.I.C., société anonyme en formation au capital de 8 000 000 U.M. Régie par la loi en vigueur en Mauritanie.

Adresse prévue du siège social :

Boulevard Médian - B.P. 25, Nouadhibou.
(République islamique de Mauritanie.)

MM. les souscripteurs d'actions sont convoqués à l'assemblée générale constitutive de la société qui aura lieu à Nouadhibou, le 13 juillet 1976, à 10 heures.

Ordre du jour :

— Constatation de la souscription intégrale du capital social et de la libération des actions de numéraire du montant exigible.

— Adoption des statuts.

— Nomination des premiers administrateurs et des premiers commissaires aux comptes.

— Autorisation donnée à la société de reprendre à son compte les engagements pris par les fondateurs.

— Mandat à donner à un membre du conseil de prendre des engagements pour le compte de la société.

Deux fondateurs :

M. Mohamed Salem ould Ahmednah.

M. Arnaud Paul-Edouard-Léon.